
VIOLENCE CONJUGALE



DÉPISTAGE – SOUTIEN – ORIENTATION DES PERSONNES VICTIMES

Protocole d'intervention à l'usage des professionnel-le-s du canton de Fribourg

Remerciements

Ce manuel se base sur le protocole d'intervention «Violence conjugale. Dépistage – soutien – orientation des personnes victimes» du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud, ainsi que sur son adaptation et extension «Gewalt in Paarbeziehungen. Hinschauen, wahrnehmen und handeln» (2006) par l'Office de l'égalité des chances du canton des Grisons (*Stabsstelle für Chancengleichheit von Frau und Mann*). Le concept de la version française a été réalisé en 2003 par Michèle Gigandet, intervenante au Centre LAVI de Genève et formatrice en matière de violence conjugale, et Sara Mosczytz, sociologue, chargée de recherche au Bureau de l'égalité vaudois. Il est inspiré du modèle d'intervention DOTIP élaboré pour le corps médical par Marie-Claude Hofner, médecin, et Nataly Viens Python, infirmière, de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive de Lausanne.

Grâce à l'aimable autorisation des Bureaux de l'égalité des cantons de Vaud et des Grisons, ce protocole a pu être repris et adapté aux particularités fribourgeoises. Nous remercions ici ces deux cantons pour leur générosité, sans laquelle il n'aurait pas été possible de mettre ce manuel – dans les deux langues – à disposition des professionnel-le-s de la santé et du social du canton de Fribourg.

Impressum

Edition:

Bureau de l'égalité et de la famille et Commission cantonale contre la violence conjugale

Pour adresse:

Bureau de l'égalité et de la famille

Rue de la Poste 1, case postale

1701 Fribourg

Tél. 026 305 23 86 – Fax 026 305 23 87 – Courriel bef@fr.ch

Adaptation pour l'édition fribourgeoise:

Regula Kuhn Hammer, Nathalie Liaudat, Geneviève Beaud Spang, Béatrice Zindel (BEF)

Claudia Meyer, Carmen Gutierrez (Commission cantonale contre la violence conjugale)

Traduction française du chapitre III:

Nathalie Liaudat

Adaptation du concept graphique et impression:

Nicolas Chardonnens, Service d'achat du matériel et des imprimés, Ch. de la Madeleine 1,

1763 Granges-Paccot

Tirage:

1'000 exemplaires en français, 300 exemplaires en allemand

Préface

De nos jours, la violence conjugale est un problème social reconnu qui nécessite, en tant que tel, une prise de mesures concrètes, en particulier dans le domaine de la prévention et de l'intervention. Les conséquences de cette violence sont accablantes et traumatisantes pour les victimes, leurs enfants et leurs proches. Elles sont par ailleurs préoccupantes pour les institutions étatiques et/ou privées qui interviennent dans le processus de prise en charge de la violence conjugale.

Cela étant, il serait illusoire d'appliquer le principe «à chaque maux, un remède» à la prise en charge de la violence. En effet, il n'y a pas de recette simple pour lutter contre un phénomène rendu complexe par de multiples facteurs. Les liens familiaux et/ou affectifs qui relient auteur-e-s et victimes, l'ambivalence des sentiments de ces dernières à l'égard de leur partenaire violent-e, ainsi que le contexte social et économique dans lequel évoluent les personnes concernées, donnent à chaque cas concret une spécificité propre. Face à cette réalité, les professionnel-le-s appelé-e-s à intervenir doivent disposer de connaissances théoriques spécialisées ainsi que d'une méthode d'action adéquate, basée sur la réalité pratique. Le présent protocole répond à ces besoins en offrant aux professionnel-le-s concerné-e-s plus de sécurité et de compétences dans leur travail quotidien.

Le présent protocole intègre les nouvelles dispositions légales, dont le développement a montré que la violence conjugale n'est plus un tabou. Ces nouvelles dispositions législatives créent un défi tout particulier. En effet, elles demandent une collaboration étroite entre toutes les institutions concernées par le phénomène de la violence, en particulier celles du social et de la santé, ainsi que la police et la justice. Le DOTIP met un accent spécial sur ces nouveautés, tout insistant sur la protection de la victime, qui doit toujours rester prioritaire.

Le fait que la violence conjugale se déroule au sein de la sphère privée, à l'abri des regards, renforce la nécessité de mettre ce phénomène en évidence d'un point de vue thématique ainsi que celle de se préoccuper de son extension et de ses conséquences sur notre société. Le diagnostic précoce reste l'un des moyens les plus efficaces pour endiguer ce phénomène. Dans ce contexte, il faut souligner le rôle fondamental joué par les professionnel-le-s du social et de la santé car ce sont généralement les premiers et premières à intervenir dans le processus de prise en charge de la violence conjugale. A ce titre, il est primordial qu'ils ou elles puissent se référer à une méthode de dépistage et de diagnostic, ainsi qu'à des consignes leur permettant d'agir de manière utile et efficace.

Ce document présente tout d'abord un aperçu du phénomène de la violence conjugale (chapitre I), avant de proposer des conseils pratiques de prise en charge des victimes, répartis en cinq étapes: dépistage, soutien, orientation, information et protection (chapitre II). La troisième partie (chapitre III) est consacrée à l'approfondissement de thèmes spécifiques: enfants, hommes violents, migrantes et stalking.

Nous souhaitons offrir par le biais de ce protocole un outil de travail performant aux professionnel-le-s du canton de Fribourg, en espérant que le DOTIP contribuera à renforcer la protection et le soutien des victimes de violence conjugale, ainsi qu'à lutter contre celle-ci de manière active.

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille et Commission cantonale contre la violence conjugale

Fribourg, janvier 2007

Les femmes étant les principales victimes de la violence conjugale, c'est à elles que l'on fera prioritairement référence dans ce guide. Toutefois, il pourra également être utile dans les cas d'hommes violentés par leur partenaire.

Définition de la violence conjugale

En Suisse, la notion de violence conjugale est thématisée depuis les années nonante par les milieux spécialisés. Elle est définie comme suit: «La violence conjugale consiste en la menace ou l'exercice effectif de violence à l'intérieur d'une relation familiale, conjugale ou de partenariat existant ou dissous. Cette violence peut toucher la victime directe et/ou des proches de celle-ci. La violence conjugale peut se présenter sous diverses formes, physique, psychique ou sexuelle».

Le présent protocole se limitera au thème de la violence exercée durant le mariage, le partenariat et après la séparation du couple.

Table des matières

I. Qu'est-ce que la violence conjugale?	p. 5		
En préambule	p. 5		
Ampleur du phénomène	p. 6		
Les différentes formes de violence	p. 7		
Le cycle de la violence conjugale	p. 8		
Les racines de la violence	p. 9		
Les conséquences de la violence	p. 10		
II. A vous d'agir, pensez DOTIP	p. 11		
D Dépister la violence conjugale	p. 12		
Pourquoi dépister.	p. 12		
Comment dépister	p. 12		
O Offrir un message clair de soutien	p. 14		
Principes d'intervention et attitudes à favoriser	p. 14		
Qui est responsable de quoi?	p. 14		
Résonances personnelles de la violence	p. 15		
T Traiter la situation	p. 16		
I Informer	p. 17		
La loi interdit la violence conjugale	p. 17		
Principales violences constitutives d'une infraction	p. 17		
La personne victime a des droits	p. 20		
Importance des preuves	p. 21		
Les ressources du réseau	p. 21		
P Protéger et prévenir la récurrence	p. 22		
L'évaluation des risques	p. 22		
Les scénarios de protection	p. 22		
		III. Thèmes spécifiques	p. 25
		1. Enfants de mères maltraitées – enfants en détresse	p. 25
		2. Hommes violents – que faire? Identifier les auteurs de violence? Les différents modèles de prise en charge des auteurs de violence	p. 27 p. 27 p. 28
		3. Violence conjugale et migration Les femmes migrantes sont particulièrement exposées Qu'entend-on par «compétences interculturelles»? Droit de séjour en cas de séparation et/ou divorce	p. 29 p. 29 p. 30
		4. Stalking (persécution obsessionnelle d'une personne) Comportement des auteurs Conséquences Intervention policière / protection légale Pistes d'intervention	p. 34 p. 34 p. 34 p. 35 p. 35
		IV. Adresses utiles	p. 36
		V. Etudes récentes, publications et matériel d'information	p. 38

I. Qu'est-ce que la violence conjugale?

En préambule

La violence est à différencier de l'agressivité

«L'agressivité sert à définir le territoire de chacun, à faire valoir son droit. Elle est une force de construction et de définition de l'individu. La violence, elle, fait éclater le territoire de l'autre et le sien propre, elle envahit et rend confuses les limites. Elle est une force de destruction de soi et de l'autre.

On définit l'acte de violence comme toute atteinte à l'intégrité physique et psychique de l'individu qui s'accompagne d'un sentiment de contrainte et de danger».

Reynaldo Perrone et Martine Nannini, *Violence et abus sexuels dans la famille*, ESF Editeur, Paris, 1996

Les femmes sont les principales victimes de la violence conjugale

«Les études réalisées s'accordent pour démontrer qu'une femme risque davantage d'être blessée, violée ou assassinée par l'homme qui est ou a été son partenaire que par toute autre personne».

Organisation Mondiale de la Santé: *La violence contre les femmes*, WHO/FRH/WHD/1997

«Il arrive que les femmes soient violentes avec les hommes et les relations homosexuelles ne sont pas exemptes de violence, mais dans l'immense majorité des cas, ce sont les femmes qui sont victimes de violence de la part de leur partenaire masculin».

Organisation mondiale de la Santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève, 2002

«La violence en privé est d'abord masculine et domestique. Même si le phénomène est interactif et se joue à deux, les violences symétriques ou égales sont rares».

Daniel Weltzer-Lang, *Les hommes violents*, Lierre & Coudrier, Paris, 1991

«La violence conjugale est la première cause de mortalité chez les femmes européennes de 16 à 44 ans, avant le cancer et les accidents».

Commission de l'Union européenne – Daphne II 2005

La violence au sein de la famille constitue aussi un délit

«La protection face à la violence est un droit de la personne. Faire usage de violence est punissable pénalement».

Centre suisse de prévention de la criminalité, Brochure: *Stop à la violence domestique!*, 2003

«L'Assemblée [parlementaire du Conseil de l'Europe] considère les actes de violence domestique comme des actes criminels et invite les Etats membres à reconnaître que les Etats ont l'obligation de prévenir, d'instruire et de sanctionner les actes de violence domestique et d'offrir une protection aux victimes».

Conseil de l'Europe, Recommandation 1582 adoptée par l'Assemblée plénière le 27 septembre 2002

La violence conjugale a toujours existé, elle touche toutes les régions du monde et toutes les couches sociales, quel que soit le niveau d'éducation. En 1993, l'ONU a adopté une Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dans laquelle elle définit cette violence comme *tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée*. L'ONU considère cette violence comme une violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes¹. Depuis 1997, l'OMS reconnaît également la violence contre les femmes comme une problématique de santé publique prioritaire qui nécessite des stratégies d'action particulières².

¹ ONU, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 1993

² Organisation Mondiale de la Santé: *La violence contre les femmes*, WHO/FRH/WHD/1997

Ampleur du phénomène

En Suisse, 1 femme sur 5 subit des violences physiques ou sexuelles de la part de son conjoint au cours de sa vie et 2 femmes sur 5 sont victimes d'atteintes psychologiques.

Lucienne Gillioz, Véronique Ducret, Jacqueline De Puy: *Domination et violence envers la femme dans le couple*, Payot, Lausanne, 1997

Entre 2000 et 2004, pour 57% des femmes victimes d'homicide en **Suisse**, l'auteur était l'ancien ou l'actuel partenaire. S'agissant des hommes victimes d'homicide, 8% d'entre eux l'ont été du fait de leur partenaire, ancienne ou actuelle. Dans le cadre plus restreint des homicides en matière conjugale, 78% des victimes féminines ont été agressées par leur partenaire ancien ou actuel. Pour les homicides touchant des victimes masculines, l'auteur-e était le ou la partenaire dans 35% des cas. En Suisse, 21 femmes et 4 hommes en moyenne sont tués chaque année par leur partenaire.

OFS 2006: Enquête spéciale sur les homicides 2000 - 2004

Dans les cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel et du Valais, 60% des meurtres et assassinats sont commis à l'intérieur de la sphère familiale.

P. Villettaz, M. Killias et P. Mangin: Les constellations homicidaires et suicidaires dans quatre cantons romands, Institut de criminologie de l'Université de Lausanne, 2003.

En 2005, la **Police cantonale fribourgeoise** a pratiqué 431 interventions en matière de violence conjugale. Dans 388 cas, la victime était une femme, dans 76 cas un homme et dans 15 cas un enfant. La même année, 400 hommes, 71 femmes et 5 enfants ont commis des actes de violence conjugale. Les personnes concernées étaient mariées dans 237 de ces cas (49,5%), vivaient en concubinage dans 114 cas (23,8%), étaient séparées ou divorcées dans 33 cas (6,9%) ou encore étaient des ex-partenaires dans 29 cas (6%). Les 66 cas restants (13,8%) concernaient des actes de violence commis par d'autres membres de la famille.

Statistiques de la Police cantonale fribourgeoise du 24.02.06

Une enquête réalisée auprès des patientes de la Maternité Inselhof Triemli (Zurich, 2004) a permis d'établir les résultats suivants:

- Une patiente sur dix avait subi des actes de violence au cours des douze derniers mois.
- Une femme sur quatre a subi, dans une large mesure au cours de l'âge adulte, des actes de violence physique, psychique et/ou sexuelle.

- La violence conjugale existe à l'intérieur de toutes les couches sociales et des différentes tranches d'âge de la population.
- Une large majorité des femmes concernées auraient souhaité être interrogées sur d'éventuels problèmes de violence au cours d'une consultation médicale de routine.

D. Gloor/ H. Meier: Frauen, Gesundheit und Gewalt im sozialen Nahraum, Bern 2004

Selon les **statistiques** pour l'année 2003, 19'722 actes de violences ont été commis par des hommes, contre 1'831 par des femmes. Pour la même année, le nombre de victimes masculines s'élèvent à 5'948 contre 17'695 victimes féminines. Cela signifie que chaque jour en Suisse, 54 hommes en moyenne commettent un acte de violence clairement punissable. Dans la majorité des cas, il s'agit de violence exercée à l'intérieur de la sphère privée.

Office fédéral de la statistique, www.ofs.admin.ch

En **Suisse**, les maisons d'accueil Solidarité Femmes et les permanences téléphoniques sont activement engagées depuis les années 70 dans le soutien aux victimes, ainsi que dans la lutte contre la violence dans le mariage ou le partenariat.

A l'heure actuelle, il existe en Suisse 18 maisons d'accueil Solidarité Femmes: Bâle, Berne, Bienne, Coire, Fribourg, Genève, La Chaux-de-Fonds, Lausanne, Lugano, Lucerne, Schaffhouse, Saint-Gall, Tenero, Thoune, Uster, Winterthur et Zurich (2). www.solidarite-femmes.ch

En 2005, ces maisons d'accueil ont assuré 62'000 nuitées au total.

Communiqué de presse de la DAO, Fédération Solidarité Femmes de Suisse et du Lichtenstein du 8 mars 2006.

En 2005, 80 femmes et 85 enfants ont trouvé refuge à **Solidarité Femmes Fribourg**. Pour des raisons de place, 8 femmes et 7 enfants ont dû être adressés ailleurs. Pour la même année, Solidarité Femmes Fribourg a conseillé et accompagné 479 femmes victimes de violence (consultations ambulatoires ou liées au séjour à Solidarité Femmes Fribourg).

Statistiques de Solidarité Femmes Fribourg du 23.2.06

La création, en mai 2003, d'un **Service fédéral de lutte contre la violence** illustre la volonté du Parlement et du Conseil fédéral de renforcer la prise de mesures contre la violence, en particulier la violence contre les femmes. L'un des premiers angles d'attaque du Service de lutte contre la violence a consisté à combattre la violence contre les femmes dans les relations entre partenaires. www.against-violence.ch

Les différentes formes de violence

◆ La violence économique

touche aux activités économiques et s'exerce notamment par les comportements suivants:

- contrôler
- refuser de contribuer selon ses ressources aux besoins du ménage
- s'approprier argent et biens
- exploiter professionnellement

Plus la personne est isolée et dépendante financièrement, plus elle devient vulnérable aux autres formes de violence.

◆ La violence psychologique

viser la confiance en soi, l'identité personnelle et la force de vie. Elle s'exerce notamment par les comportements suivants:

- mépriser, dénigrer, insulter, humilier
- faire peur (chantage, menaces)
- contrôler et soumettre à sa volonté
- isoler, restreindre la liberté
- détruire les effets personnels
- harceler
- s'attaquer à l'enthousiasme, la bonne humeur et l'énergie de l'autre
- maltraiter les animaux

◆ La violence verbale

amplifie la violence psychologique et consiste, par exemple, en

- sarcasmes
- cris, hurlements
- ordres imposés brutalement

La violence psychologique peut aboutir à une situation d'emprise de l'agresseur sur la victime.

◆ La violence physique

affirme la domination de l'agresseur et consiste, par exemple, en

- gifles et empoignades
- coups et blessures
- brûlures
- morsures
- fractures
- étranglements
- séquestration
- homicide (ou tentative)

Les mauvais traitements physiques sont souvent déguisés en accidents.

◆ La violence sexuelle

viser à dominer la personne dans ce qu'elle a de plus intime. Elle comprend notamment les actes suivants:

- contrainte à des contacts ou pratiques sexuelles non consenties (au moyen de chantage, harcèlement, intimidations, etc.)
- viol conjugal (ou tentative)
- astreinte à des pratiques sexuelles avec des tiers

Certains de ces comportements constituent des infractions pénales poursuivis d'office ou sur plainte (cf. Informer)

Les violences économique, psychologique et verbale précèdent et accompagnent pratiquement toujours les violences physiques et sexuelles. Ces différentes formes de violence se conjuguent au fil du temps en une escalade de plus en plus dangereuse: plus les violences sont graves et répétées, plus le risque d'homicide augmente.

Il arrive que la violence conjugale ne se déclare pas avant le moment de la séparation, mais dans tous les cas, elle persiste souvent après la fin de la vie commune.

Le cycle de la violence conjugale

La violence conjugale se déroule sous la forme d'un cycle³, véritable cercle vicieux destructeur, facilement repérable une fois qu'il est connu.

1 L'accumulation de tensions

Certains hommes ayant recours à la violence manquent de confiance en eux. Ils sont incapables d'exprimer leurs sentiments et désaccords, et accumulent ainsi frustrations et mécontentements.

D'autres veulent tout contrôler au sein de leur famille et refusent la négociation. Chaque manquement à leur volonté ou à leur désir est source d'insatisfaction.

Ces différents griefs non discutés et/ou non résolus entraînent une accumulation de tensions et serviront de prétextes ou de justifications à l'explosion de violence.

2 L'explosion de violence

Dans les deux cas, les hommes finissent par exploser, pour se décharger ou pour régler les conflits à leur avantage. Alors que la violence était mesurée pendant la première phase, ils sont alors capables des pires actes. Les femmes violentées se sentent piégées, terrifiées, impuissantes. Bien souvent, la seule solution pour que «ça s'arrête» est de se conformer aux exigences de l'agresseur.

3 La déresponsabilisation et la justification de l'auteur de violence

Les agresseurs cherchent ensuite à minimiser leurs actes ainsi que les conséquences de leur violence. Par ailleurs, ils se déresponsabilisent en invoquant des causes externes (stress, fatigue, chômage, etc.) ou le comportement de leur partenaire pour justifier leur débordement. Les victimes en viennent à douter d'elles-mêmes, se culpabilisent et finissent par penser que ce sont elles qui doivent changer pour que la violence cesse. En se responsabilisant ainsi pour la violence de leur partenaire, elles contribuent sans le savoir à perpétuer le cycle de la violence.

4 La «lune de miel»

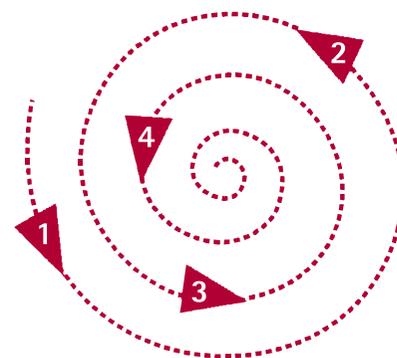
Le moment de crise passé, les auteurs de violence expriment des regrets, promettent de ne plus recommencer, ont peur de perdre leur partenaire et font tout pour se faire pardonner.

Les femmes violentées reprennent espoir, veulent croire aux promesses de changement de leur compagnon et acceptent les excuses accompagnées de gentillesse. Elles minimisent à leur tour la violence, sans avoir conscience que cette situation les conduit à une destruction de plus en plus grave de leur identité et de leur santé, tout en renforçant le sentiment d'impunité de leur partenaire. Ces périodes de répit s'estompent au fil du temps pour tendre à disparaître, la peur remplaçant progressivement l'espoir.

Et ce cycle recommence, avec des phases de plus en plus rapprochées et des agressions de plus en plus graves.

Si rien n'est entrepris, il peut aboutir à des blessures irréversibles, voire à l'homicide de la victime.

Schéma du cycle de la violence



³ L.E. Walker, *The Battered Women*, Harper & Row, New York, 1979.

Les racines de la violence conjugale

Les origines de la violence conjugale doivent être recherchées à la fois dans l'individu, la famille, la communauté et la société. C'est la conjugaison de différents facteurs qui explique la violence et non une cause unique et invariable. Le risque de violence est directement proportionnel au nombre de facteurs qui vont coexister dans un couple donné.

Facteurs individuels

- construction fragile de l'identité et blessures narcissiques
- antécédents de violence, en tant que victime ou témoin
- troubles psychologiques ou de la personnalité
- volonté de domination
- abus d'alcool, de médicaments et/ou toxicomanie
(il n'existe pas de relation causale entre l'alcool et la violence, mais il peut faciliter l'expression d'une violence déjà présente)

Facteurs relationnels et familiaux

- passé familial empreint de violence
- pouvoir inégalement réparti dans le couple
- dépendance affective pouvant aboutir à une volonté de possession
- faible capacité de communication, refus de la négociation

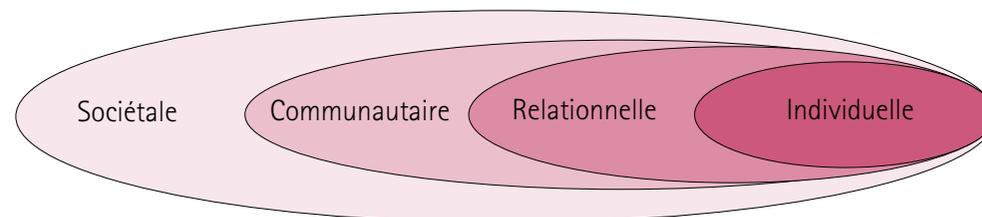
Facteurs communautaires

- coutumes et traditions autorisant le recours à la violence
- isolement ou faible insertion sociale
- pauvreté et exclusion

Facteurs sociaux (historiques et structurels)

- rapport de force historiquement inégal entre les femmes et les hommes, qui reste défavorable aux femmes⁴
- exploitation économique, sociale et sexuelle des femmes
- parti pris du respect de la sphère privée et négligence de l'Etat face à la problématique de la violence conjugale
- usage de la force pour résoudre les conflits au sein de la société
- fréquence et banalisation de la violence dans les médias
- héritage de systèmes d'éducation répressive, autoritaire et/ou sexiste.

Modèle écologique pour comprendre le phénomène de la violence



OMS, *Rapport mondial sur la violence et la santé, résumé*, Genève, 2002 (Figure 3, p. 10)

«La violence conjugale peut se lire comme la traduction, au niveau individuel, du rapport de pouvoir existant dans la société au profit des hommes.

Cela ne signifie pas que tous les hommes soient violents mais plutôt que l'organisation des rapports sociaux entre les hommes et les femmes rend possible la violence conjugale, en fonction de plusieurs facteurs qui se cumulent.»

Hélène Lachapelle et Louise Forest: *La violence conjugale, développer l'expertise infirmière*, Presses de l'Université du Québec, 2000

⁴ Office fédéral de la statistique, bilan 2000, www.statistique.admin.ch. domaine 20 (société en mutation), *Vers l'égalité?*

Les conséquences de la violence

Conséquences de la violence sur la santé des femmes victimes

Si les violences physiques et sexuelles graves sont clairement perçues comme des atteintes à l'intégrité des femmes, les autres formes de violence sont plus subtiles, moins faciles à identifier, à détecter et à prouver.

C'est la répétition de faits apparemment anodins quand ils sont pris isolément qui engendre une situation d'emprise et une atteinte à l'intégrité psychique de la personne.

La violence mine la confiance en soi, détruit le bien-être et dégrade la santé. Elle entraîne des troubles physiques et psychiques tels que stress, anxiété, dépression, insomnies, maux de tête, de ventre ou de dos, fatigue chronique, symptômes de stress post-traumatique etc.

Conséquences de la violence conjugale sur les enfants⁵

Les enfants ne sont jamais épargnés par la violence qui règne dans leur famille. Qu'ils en soient les témoins directs ou indirects, ils souffrent, sont fragilisés et peuvent présenter des troubles tels que sentiments d'insécurité, angoisse, culpabilité, troubles du sommeil ou de l'alimentation, difficultés d'apprentissage ou relationnelles.

Souvent, ils voudraient pouvoir intervenir et se chargent d'un rôle protecteur trop lourd pour leur âge. Ils sont animés de sentiments contradictoires et ne peuvent dénoncer la violence que leur mère subit, pris dans des conflits de loyauté entre leurs deux parents.

Ils risquent également de développer un haut niveau de tolérance à la violence (cf. Thèmes spécifiques, enfants).

Coûts sociaux de la violence contre les femmes en Suisse

Chaque année, les conséquences financières de la violence contre les femmes sont estimées à **plus de 400 millions de francs⁶**, dont la majeure partie est à attribuer à la violence conjugale.

Justice et police:	186.8 millions
Santé:	133.4 millions
Social:	80.8 millions, dont 5.7 millions pour les centres d'accueil

Il faut encore ajouter à ce constat de nombreux coûts indirects, plus difficiles à chiffrer.

«On estime que la violence envers les femmes constitue à l'échelle mondiale une cause de décès et d'incapacité aussi fréquente, parmi les femmes en âge de procréer, que le cancer et qu'elle provoque davantage de troubles de la santé que les accidents de la circulation et le paludisme réunis.»

Rapport de la Banque mondiale de 1993

«La violence faite aux femmes est l'une des causes principales aussi bien de traumatismes aigus que d'affections médicales chroniques chez les femmes et le poids de morbidité qu'elle entraîne équivaut probablement, sur le plan mondial, à celui d'autres grands problèmes de santé publique, tels le SIDA, la tuberculose ou les maladies cardiovasculaires.»

Dr. Daniel Halperin, médecin responsable de la Consultation interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence à Genève (HUG), in Voir et Agir, Responsabilités des professionnel-le-s de la santé en matière de violence à l'égard des femmes, sous la direction de L. Gillioz, R. Gramoni, C. Margairaz et C. Fry, Ed. Médecine et Hygiène, Genève, 2003.

⁵ Solidarité Femmes Genève, *L'invisible éléphant ou les enfants dans la violence conjugale*, avril 1997.

⁶ A. Godenzi et C. Yodanis, *Erster Bericht zu den ökonomischen Kosten der Gewalt gegen Frauen*, Université de Fribourg, 1998.

II. A vous d'agir, pensez DOTIP⁷

D

Dépister la violence conjugale

Je n'y pense pas, parce que...

«Ca n'arrive pas chez les médecins et les avocats»
«Il a l'air si gentil»
«Les hommes violents sont tous des alcooliques»
«Si elle était battue, elle le dirait»

Sachez que

L'OMS recommande un dépistage systématique.
Toute personne peut exercer et subir de la violence, sans distinction de culture, classe sociale ou éducation.
La honte et la peur font que bien des victimes ne parlent pas spontanément de la violence subie.

O

Offrir un message clair de soutien

Je trouve que ce n'est pas si grave, parce que...

«Les hommes sont naturellement violents, surtout dans cette culture»
«Il l'a agressée parce qu'elle l'avait poussé à bout»
«Pour se battre, il faut être deux ; la femme est aussi responsable que l'homme»

Sachez que

La violence conjugale est inacceptable. La plupart des actes de violence sont des délits punissables par la loi.
Toute victime a des droits. La responsabilité des actes de violence appartient uniquement à leur auteur.

T

Traiter la situation

Je n'interviens pas, parce que...

«Je n'ai pas le temps»
«Je n'ai pas les compétences»
«Je ne sais pas quoi faire»
«J'ai peur d'intervenir, je pourrais être menacé-e en retour»
«C'est un problème privé, cela ne me regarde pas»

Sachez que

Ne pas intervenir, c'est cautionner la violence!
Vous n'êtes pas seul-e, vous pouvez compter sur les autres partenaires du réseau.
La violence conjugale est un problème de société, de santé et de sécurité publique.

I

Informar la victime de ses droits et des ressources du réseau

Ca ne sert à rien d'aider les femmes victimes, parce que...

«Si elles sont battues, c'est qu'elles l'ont cherché ou qu'elles aiment ça»
«Elles retournent toujours avec leur partenaire»
«Elles aussi sont violentes»
«Ce sera encore pire après, surtout pour les enfants»
«De toute façon, il n'y a rien à faire»

Sachez que

Ce n'est pas la violence que les femmes aiment mais leur partenaire, quand il n'est pas violent. Elles restent ou retournent vers lui pour de multiples raisons:
espoir, peur, dépendance financière ou au niveau du permis de séjour, honte, impuissance, isolement, attachement, etc.
La violence conjugale affecte aussi en profondeur la santé et le développement des enfants qui en sont témoins.

P

Protéger et prévenir la récurrence

Je ne peux rien faire, parce que...

«J'ai déjà tout essayé, elle ne veut pas le quitter»
«Elle a trop peur des représailles, elle m'a fait promettre de ne rien dire»
«Elle refuse d'admettre que ça ne va pas, elle dit qu'elle l'aime encore»

Sachez que

Les victimes ont besoin d'aide pour évaluer le danger et envisager des scénarios de protection. Subir la violence n'est pas un destin.
Protéger, soutenir et accompagner les victimes est un long processus, difficile mais possible.

⁷ Dr. Marie-Claude Hofner, Nataly Viens Python, *Violence et Maltraitance envers les adultes, Protocole de dépistage et d'intervention*, Unité de Prévention, Institut universitaire de médecine sociale et préventive, Lausanne, 2002

Dépister la violence conjugale

Pourquoi dépister

Les études disponibles montrent que la grande majorité des personnes ne parlent pas spontanément des violences qu'elles subissent. Si certaines souhaitent et attendent avec espoir d'être questionnées, d'autres tentent de cacher la violence, par peur, honte et désespoir.

Le dépistage constitue le seul moyen de détecter les situations passées sous silence, et l'occasion pour énoncer clairement que la violence est inacceptable.

Comment dépister

Pour être efficace, le dépistage doit se faire de façon délicate, non menaçante et en toute confidentialité (hors de la présence du mari ou du partenaire). Les personnes ayant de la peine à s'exprimer en français devraient pouvoir bénéficier des services d'un-e interprète n'appartenant pas à leur famille ou entourage⁸.

De nombreuses personnes ne reconnaissent pas la violence subie et ne se perçoivent donc pas comme des victimes de violence (dénî, banalisation, minimisation). Toutefois, elles sont souvent prêtes à parler de leur souffrance si elles sentent qu'elles seront écoutées, crues et respectées dans leurs choix.

1) Détecter les signaux d'alerte

- Plaintes vagues: *«J'ai des problèmes à la maison»* et symptômes chroniques sans cause physique apparente
- Blessures anciennes, répétées ou qui ne correspondent pas à l'explication donnée: *«Je suis tombée dans les escaliers»*
- Traumatisme physique subi pendant la grossesse
- Manque de confiance et d'estime de soi, annulation de soi: *«Je ne sais pas si c'est important, ce n'est pas si grave»*
- Culpabilité, honte, dépréciation de soi: *«C'est de ma faute»*
- Troubles émotionnels: stress, apathie, angoisse, confusion, dépression, hyperexcitation ou détachement, pensées suicidaires
- Problèmes psychosomatiques: migraines, maux de ventre ou de dos, problèmes gynécologiques, troubles du sommeil ou de l'alimentation, fatigue chronique, etc.

- Manifestations de peur (sursauts aux bruits, embarras)
- Symptômes de stress post-traumatique
- Impuissance et résignation: *«Personne ne peut rien faire»*
- Partenaire excessivement attentif qui cherche à garder le contrôle ou qui se montre dénigrant, voire agressif
- Isolement social
- Toute forme de dépendance (financière, affective, aux médicaments,...)

2) Oser questionner

La probabilité de violence augmente avec le nombre de signaux d'alerte présents. Lorsque plusieurs d'entre eux sont détectés, il est nécessaire d'aborder progressivement le sujet. On peut demander, par exemple:

- Parfois, lorsque des personnes rencontrent des difficultés comme les vôtres, on se rend compte qu'elles ont des problèmes à la maison⁹. Est-ce votre cas?
- Comment décririez-vous la relation avec votre mari? Comment ça se passe quand vous n'êtes pas d'accord sur un sujet, quand vous vous disputez?
- Vous êtes-vous déjà sentie en danger sous votre propre toit, avez-vous parfois peur de ce que votre mari / partenaire pourrait dire ou faire?
- Nous savons que la violence touche de nombreuses femmes et qu'elle a des conséquences directes sur la santé et le bien-être des personnes. Avez-vous déjà été maltraitée? Par qui?
- Avez-vous déjà été humiliée ou giflée (ou insultée, dénigrée, bousculée, frappée, menacée, etc.)? Par qui?
- Est-ce que votre mari / partenaire essaie de vous contrôler, de vous empêcher de sortir, de voir votre famille ou vos amis, de chercher un travail?

⁸ Caritas Fribourg met à disposition des interprètes (cf. Adresses utiles).

⁹ Dr. Marie-Claude Hofner, Nataly Viens Python, Violence et Maltraitance envers les adultes, Protocole de dépistage et d'intervention, Unité de Prévention, Institut universitaire de médecine sociale et préventive, Lausanne, 2002.



Vos doutes subsistent alors qu'aucune violence n'est déclarée

Vous pouvez toujours faire part de votre inquiétude, donner quelques informations et adresses utiles – notamment la **Carte d'urgence**¹⁰, et assurer la personne de votre disponibilité (ou de celle d'un service spécialisé) si elle souhaite aborder ce thème plus tard.

Même si elle ne répond pas sur le moment, il est important de lui donner un message qui condamne clairement les actes de violence. Elle comprendra que sa souffrance peut être entendue et qu'elle sera soutenue lorsqu'elle sera prête à demander de l'aide.

**Conservez une trace de vos soupçons de violence dans votre dossier.
Ne vous découragez pas, parlez à d'autres professionnel-le-s des situations à
risque. Ne restez pas seul-e avec votre sentiment d'impuissance!**

¹⁰ La Carte d'urgence peut être commandée auprès du Bureau de l'égalité et de la famille, tél. 026 305 23 86
ou courriel: bef@fr.ch



Offrir un message clair de soutien

Lorsqu'une personne maltraitée parle de ce qu'elle vit, il importe de prendre au sérieux la violence, sans la minimiser, la justifier ou la banaliser, et de rappeler que la loi l'interdit. Refuser de prendre position par rapport à la violence revient à la cautionner indirectement et à se placer de fait du côté de l'agresseur.

Principes d'intervention et attitudes à favoriser

En adoptant les principes d'intervention suivants, nous aidons la personne victime à se confier et à solliciter une aide:

- Créer une atmosphère propice à l'établissement d'une relation de confiance: ne pas parler entre deux portes, prendre le temps d'écouter, etc.
- Accueillir la souffrance avec bienveillance et respect, sans juger les comportements de la personne.
- Recevoir les paroles et émotions comme elles viennent (pleurs, colère, angoisse, logorrhée verbale, dissociation – la personne semble ne rien ressentir –, etc.) en se rappelant qu'un état de choc est normal après une agression.
- Définir les responsabilités.
- Condamner les actes de violence plutôt que leurs auteurs.
- Comprendre les problèmes psychiques des victimes comme la conséquence des violences plutôt que leur origine.

Qui est responsable de quoi?

La responsabilité de chaque acte de violence, psychologique, physique ou sexuelle, incombe à la personne qui l'exerce, quelles que soient les raisons invoquées. Ce n'est pas l'attitude de l'autre qui rend une personne violente, c'est ce qui réagit à l'intérieur d'elle et qui lui appartient. Les comportements de l'autre ne peuvent en aucun cas être considérés comme la cause de la violence, ils agissent tout au plus comme éléments déclencheurs ou révélateurs.

Les situations suivantes constituent des éléments déclencheurs fréquents: une accumulation de frustrations, un désaccord ou un conflit, un refus de la part de la partenaire de se plier à ses besoins ou désirs (notamment sexuels), une velléité d'indépendance ou d'autonomie de la part de la partenaire, une volonté de séparation ou encore un refus de contact après une rupture.

Lorsque l'agresseur invoque ces faits comme justificatifs de sa violence, il tente de se soustraire à sa responsabilité. On peut toujours choisir de quitter un lieu plutôt que de laisser libre cours à sa violence.

Par ailleurs, la violence étant interdite par la loi, l'agresseur considère que sa propre loi est au-dessus de la loi commune et a donc besoin d'être rappelé à l'ordre. La violence n'est jamais excusable.

Quant à la personne victime, si elle n'est pas responsable de la violence exercée par son partenaire, elle est par contre responsable d'assurer sa propre sécurité et celle de ses enfants, ou de demander de l'aide si elle n'est pas en mesure de se protéger par elle-même, ce qui est fréquemment le cas (notamment du fait de la peur suscitée par les menaces, et de la difficulté à prendre soin de soi générée par la violence).

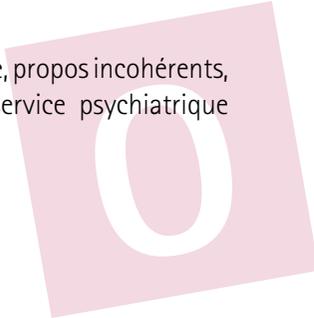
Nous sommes responsables

- d'affirmer clairement que chacun-e porte la responsabilité de ses actes de violence et donc aussi celle de les faire cesser. Si la personne n'arrive pas à mettre un terme à ses comportements violents par elle-même, des services spécialisés peuvent lui venir en aide;
- de soutenir toute personne violentée en l'encourageant à se responsabiliser pour sa propre sécurité plutôt que pour le comportement de l'autre;
- de rendre attentifs les deux parents au fait qu'ils sont responsables d'assurer la sécurité de leurs enfants.

Il est dangereux,

lorsque la violence est encore active, de chercher à préserver l'unité familiale avant tout. Un travail de couple, s'il est souhaité par les deux partenaires, doit prioritairement viser l'arrêt de la violence et la sécurité de la personne victime (cf. Thèmes spécifiques – *hommes violents*)

Si la personne présente des **troubles psychiques importants** (angoisse, propos incohérents, pensées suicidaires, etc.), il est nécessaire de la diriger vers un service psychiatrique approprié (cf. *Adresses utiles*).



Résonances personnelles de la violence

La violence est un sujet qui nous touche, nous interpelle, nous fait réagir en tant qu'être humain et non seulement comme professionnel-le. Elle ne laisse personne indifférent et provoque inévitablement un mélange d'émotions, parfois contradictoires: angoisse, colère, désespoir, peur, confusion, exaspération, révolte, douleur, etc. Des expériences personnelles en lien avec la violence, que ce soit comme victime, auteur-e ou témoin, peuvent également affecter notre perception de la situation et notre mode d'intervention.

Afin de nous protéger de cette multitude de sentiments réveillés en nous et difficiles à gérer, nous avons tendance à développer des attitudes défensives qui entravent notre action et risquent d'entraîner une victimisation secondaire des personnes violentées: doute, déni, banalisation, dramatisation, impuissance, toute-puissance, bâillement de la parole, rejet, exclusion, jugement, culpabilisation, etc.

Evaluer nos sentiments et attitudes en situation de violence

Il est fondamental de ne pas nier ou blâmer les résonances que la violence suscite en nous. Il s'agit de les accueillir pour mieux mesurer nos attitudes et leurs effets. En faisant de la place à nos propres sentiments et réactions, nous les transformons en ressources et outils de compréhension et nous devenons davantage capables de faire de la place à la personne qui consulte. Demandons-nous par exemple:

- Qu'est-ce que cette situation me fait vivre? Quels sentiments éveille-t-elle en moi?
- A quels besoins est-ce que je réponds, les miens ou ceux de la personne que je suis censé-e aider?¹¹
- Mon attitude et mes propos l'aident-ils à parler ou renforcent-ils ses sentiments de honte, de culpabilité ou de solitude?
- N'est-ce pas mon besoin de «sauver» l'autre qui s'exprime lorsque j'agis à sa place?
- Est-ce mon sentiment d'impuissance qui parle lorsque que je la presse à prendre une décision?

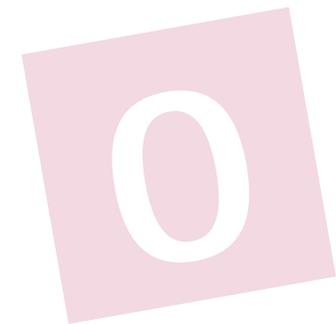
¹¹ Dr. M.-C. Hofner, N. Viens Python, *Violence et Maltraitance envers les adultes, Protocole de dépistage et d'intervention*, Unité de Prévention, IUMSP, Lausanne, 2002.

- Mon regard est-il libre des préjugés qui circulent autour de la violence?¹²
- Suis-je influencé-e par les sentiments de révolte, injustice, impuissance, désespoir que la personne maltraitée me transmet inconsciemment, sans les exprimer?

Nous sommes notre premier outil de travail. Accordons-nous aussi l'écoute que nous offrons aux autres.

Accepter notre incontournable subjectivité nous permet de clarifier ce qui appartient à chacun-e et d'accompagner les personnes victimes selon leurs propres besoins et choix, sans projeter les nôtres sur elles.

¹² Ibidem



Traiter la situation

Lorsque nous n'avons pas pour mission de traiter la violence conjugale...

Même si notre rôle est tout autre, nous pouvons être confronté-e-s à des situations où la violence sévit, qu'elle soit encore cachée ou déjà dévoilée. Si nous ne la détectons pas, les problèmes qu'elle engendre ne seront pas correctement diagnostiqués. A défaut d'une évaluation de la situation qui la prenne en compte, il faut savoir que la violence risque fort d'entraver notre action.

Nous ne pouvons pas tout faire...

Chaque individu a ses limites personnelles et chaque structure ses limites professionnelles. Nous avons le droit de demander l'aide de nos collègues, de notre hiérarchie ou de spécialistes de la question.

...mais ne croyons pas que nous ne pouvons rien faire

Personne ne peut assumer la pleine responsabilité de la prise en charge des situations de violence conjugale mais chacune et chacun de nous peut faire quelque chose, de sa place particulière.

Nous ne sommes pas seul-e-s pour traiter ces situations

Travailler en réseau avec l'ensemble des partenaires concernés (police, justice, social, santé, etc.) est la meilleure façon de prendre en compte la complexité des situations de violence conjugale et de les traiter efficacement. A chacun-e son rôle et ils ne sont pas interchangeables, mais complémentaires. En suivant les recommandations émises par différentes instances (ONU, OMS, Conseil de l'Europe, Conseil fédéral, etc.), des projets d'intervention coordonnés voient progressivement le jour en Suisse. Des lois et directives nouvelles apparaissent. Elles ont pour but de mieux protéger les victimes, d'empêcher la récurrence d'actes de violence et de responsabiliser leurs auteurs, traduisant le fait que l'Etat commence à considérer la violence conjugale comme un problème social et de santé publique plutôt que comme une affaire relevant uniquement de la sphère privée.

Nous devrions consigner les cas de violence dans nos dossiers

Tout-e professionnel-le confronté-e à une situation de violence déclarée ou soupçonnée devrait consigner les informations et observations en sa possession. Lorsqu'une action en justice (pénale ou civile) est entreprise par la personne victime et que des preuves manquent, le témoignage des professionnel-le-s qui ont rencontré ou soutenu cette personne est parfois le seul élément pouvant donner du crédit à l'hypothèse de la violence. Il ne s'agit pas d'affirmer que des actes de violence ont bien eu lieu mais de retranscrire le plus fidèlement possible les propos rapportés, l'état émotionnel, ainsi que les signes physiques et/ou psychologique qui corroborent la violence dénoncée.

Nous ne «savons» pas mieux que les femmes victimes de violence ce qu'elles doivent faire

Sortir de la violence est toujours un processus long et douloureux. Le mode de rupture le plus fréquent est évolutif: il est constitué d'étapes successives et de mouvements d'aller-retour vers le partenaire. Chaque séparation, même temporaire, s'avère utile aux deux partenaires car elle leur permet de mieux voir l'engrenage destructeur dans lequel ils sont pris et d'expérimenter des alternatives à la violence. Un soutien adéquat aide la personne violentée à reprendre confiance en elle et à exercer davantage de pouvoir sur sa vie. Mais le parcours est difficile et freiné par de nombreux obstacles matériels, sociaux, familiaux et psychologiques. L'ambivalence des sentiments à l'égard du partenaire est une caractéristique de ce processus, liée à la complexité de la situation et en majeure partie indépendante de la bonne volonté des professionnel-le-s.

Notre rôle n'est pas d'agir à la place des personnes victimes mais de les accompagner en respectant leurs choix et rythmes personnels, même s'ils sont contraires à notre propre vision de la situation. Plutôt que de juger leur comportement, nous pouvons chercher à comprendre les raisons de leur ambivalence et les aider à prendre conscience de tout ce qui les maintient sous l'emprise de leur partenaire ou prisonnières de cette dynamique destructrice.

Tout au long du processus, les personnes victimes peuvent également compter sur leurs ressources propres, ainsi que sur l'entraide qui se développe dans les lieux de rencontre collective.

La loi interdit la violence conjugale

Il importe, en tant que professionnel-le, de rappeler que les actes de violence, même lorsqu'ils sont commis au sein du couple, sont interdits par la loi.

- Certaines violences sont poursuivies uniquement si la victime dépose plainte. **Le droit de porter plainte se prescrit par 3 mois.** La plainte peut être retirée tant que le jugement de première instance n'a pas été prononcé. Le retrait de plainte est définitif.
- D'autres violences sont poursuivies d'office, c'est-à-dire dès que la police ou la justice en ont connaissance. Si tel est le cas, ces instances ont l'obligation d'ouvrir une **procédure de poursuite pénale.**

En matière de violence conjugale, les infractions suivantes sont poursuivies d'office: la contrainte, la séquestration, l'enlèvement, les lésions corporelles simples si l'auteur a fait usage de poison, d'une arme ou d'un objet dangereux, les lésions corporelles graves, la pornographie, l'exploitation de l'activité sexuelle, l'omission de prêter secours, la mise en danger de la vie d'autrui et l'homicide, la contrainte sexuelle et le viol.

Le Centre LAVI ou un-e avocat-e peuvent conseiller et aider toute personne victime d'une infraction à déposer une plainte pénale

Nouvelle législation

La révision du Code pénal, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004, a apporté les modifications suivantes:

- la contrainte sexuelle et le viol sont également poursuivis d'office lorsqu'ils sont commis dans le cadre du mariage
- les menaces, les voies de fait réitérées et les lésions corporelles simples sont poursuivies d'office lorsque:
 - l'auteur-e est le conjoint (ou la conjointe) de la victime et que l'acte a été commis durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce;
 - l'auteur-e est le ou la partenaire hétéro- ou homosexuel-le de la victime, pour autant que le couple fasse ménage commun et que l'acte ait été commis durant celui-ci ou dans l'année qui a suivi la séparation.

Les voies de fait uniques entre conjoints ou partenaires sont à ce jour encore poursuivies sur plainte uniquement

En cas de menaces, de voies de fait réitérées, de lésions corporelles simples ou de contrainte (art. 181 CP), l'autorité chargée de l'administration de la justice pénale pourra suspendre la procédure si la personne victime le requiert ou donne son accord. La procédure sera reprise si la victime révoque son accord dans les six mois qui suivent la suspension provisoire. En l'absence de révocation de l'accord, la justice rendra une ordonnance de non-lieu définitive.

Cette nouvelle législation a notamment pour objectif de soulager la personne victime du fardeau du dépôt de plainte. Elle n'entraîne pas pour autant l'obligation pour les professionnel-le-s de dénoncer les situations de violence. Un signalement aux autorités compétentes ne devrait pas se faire contre la volonté de la victime sauf si, suite à une évaluation approfondie de la situation, des raisons suffisantes le motivent.

Principales violences constitutives d'une infraction

Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle

Voies de fait (art. 126 CP)

Violences qui ne laissent pas de traces visibles comme gifler ou tirer les cheveux. **Les voies de fait répétées dans le cadre du mariage et du partenariat sont poursuivies d'office. Les voies de fait uniques ne sont poursuivies que sur plainte.**

Lésions corporelles simples (art. 123 CP)

Violences laissant des traces visibles telles que des hématomes, des brûlures, un nez cassé, des côtes cassées ou d'autres fractures. **Les lésions corporelles simples sont poursuivies d'office dans le cadre du mariage et du partenariat.**

Lésions corporelles graves (art. 122 CP)

Violences ayant entraîné des blessures qui mettent la vie de la personne en danger ou des lésions irréversibles (par exemple, une incapacité de travail, une infirmité, une maladie mentale permanente, une défiguration grave et permanente). **Les lésions corporelles graves sont poursuivies d'office.**

Homicide (art. 111–113 CP)

Assassinat / Meurtre / Homicide par négligence / Tentative d'homicide (comme par exemple une strangulation). L'homicide est poursuivi d'office.

Omission de prêter secours (art. 128 CP)

Cette infraction est commise par tout individu qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée, ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, et par toute personne qui aura empêché un tiers de prêter secours ou l'aura entravé dans l'accomplissement de ce devoir. **L'omission de prêter secours est poursuivie d'office.**

Mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP)

Cette infraction est commise par celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminente. Par exemple: pointer une arme à feu chargée et désarmée sur autrui ou abandonner une victime ligotée et bâillonnée dans un endroit isolé. **La mise en danger de la vie d'autrui est poursuivie d'office.**

Infractions contre l'intégrité sexuelle**Contrainte sexuelle (art. 189 CP)**

Cette infraction est commise par celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel (attouchements, fellation, masturbation, sodomie, etc). **Depuis le 1^{er} avril 2004, la contrainte sexuelle est poursuivie d'office, également dans le cadre du mariage.**

Viol (art. 190 CP)

Cette infraction est commise par celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel (pénétration vaginale). **Depuis le 1^{er} avril 2004, le viol est poursuivi d'office, également dans le cadre du mariage.**

Exploitation de l'activité sexuelle (art. 195 CP)

Cette infraction concerne celui qui, profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage patrimonial, aura poussé autrui à se prostituer; celui qui aura porté atteinte à la liberté d'action d'une personne s'adonnant à la prostitution en la surveillant dans ses activités, ou en lui imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions; celui qui aura maintenu une personne dans la prostitution. **L'exploitation de l'activité sexuelle est poursuivie d'office.**

Pornographie (art. 197 CP)

Cette infraction concerne notamment celui qui aura offert à une personne qui n'en voulait pas des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques; ainsi que celui qui aura notamment fabriqué, exposé, offert, montré, ou rendu accessibles ces objets ou représentations, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence. **La pornographie est poursuivie d'office.**

A noter que les tentatives (de viol, d'homicide, de lésions corporelles...) sont également punissables.

Crimes ou délits contre la liberté**Menaces (art. 180 CP)**

Cette infraction consiste à alarmer ou effrayer une personne par une menace grave (menace de mort – implicite également –, de coups, d'enlever les enfants, etc.).

Brandir une arme (un couteau par exemple) ou en posséder une (arme à feu par exemple) renforce la gravité de la menace. **La menace est poursuivie d'office lorsqu'elle commise entre conjoints ou partenaires. Dans les autres situations, elle n'est poursuivie que sur plainte.**

Contrainte (art. 181 CP)

On exerce une contrainte lorsqu'en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, on l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Par exemple, interdire à la conjointe de sortir seule, de voir ses amis ou sa famille, de téléphoner ou encore mettre

la conjointe à la porte de l'appartement conjugal. **La contrainte est une infraction poursuivie d'office.**

Séquestration et enlèvement (art. 183 CP)

Cette infraction est commise par celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté. Par exemple, enfermer la personne dans une habitation (y compris le domicile conjugal) ou dans une pièce quelconque (chambre, toilettes, cave, etc.). **La séquestration et l'enlèvement sont des infractions poursuivies d'office.**

Violation de domicile (art. 186 CP)

Cette infraction est commise par celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à la maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction à sortir qui lui aura été adressée par un ayant droit. **La violation de domicile est un délit poursuivi sur plainte.**

Infractions contre l'honneur

Diffamation (art. 173 CP)

Cette infraction concerne notamment celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. **La diffamation est un délit poursuivi sur plainte.**

Calomnie (art. 174 CP)

Cette infraction concerne notamment celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération.

A la diffamation et la calomnie verbales sont assimilées la diffamation et la calomnie par l'écriture, l'image, le geste, ou par tout autre moyen. **La calomnie est un délit poursuivi sur plainte.**

Injure (art. 177 CP)

Cette infraction concerne celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. **L'injure est un délit poursuivi sur plainte.**

Utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179 CP)

Cette infraction est commise par celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner. **L'utilisation abusive d'une installation de télécommunication est un délit poursuivi sur plainte.**

Crimes ou délits contre la famille

Violation d'une obligation d'entretien (art. 217 du Code pénal)

Cette infraction concerne celui qui ne fournit pas les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, alors qu'il en aurait les moyens ou pourrait les avoir. **La violation d'une obligation d'entretien constitue une infraction poursuivie sur plainte. Les autorités désignées à cet effet par le canton ont également le droit de porter plainte (à Fribourg, il s'agit du Service de l'action sociale).**

Infractions contre le patrimoine

Dommages à la propriété (art. 144 CP)

Cette infraction est commise par celui qui endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. **Les dommages à la propriété sont poursuivis sur plainte.**

La personne victime a des droits

Quitter le domicile (art. 175 du Code civil)

La loi prévoit que toute personne a le droit de quitter le domicile conjugal en cas de violence contre elle et/ou ses enfants ou lorsque sa vie, sa santé physique ou psychique ou le bien de la famille sont gravement menacés. Elle a évidemment le droit d'emmener ses enfants avec elle dans la mesure où leur intérêt préconise une telle solution. On ne pourra pas lui reprocher d'être partie dans une éventuelle procédure en séparation ou en divorce. Il n'est pas nécessaire d'en demander l'autorisation auprès de la justice civile ou de la police.

Requérir les mesures protectrices du droit de la personnalité (futur art. 28b CC)

En cas de violence, de menace ou de harcèlement, la victime pourra demander au/à la juge d'interdire à l'auteur-e de l'approcher, de fréquenter certains lieux, notamment des rues, des places et des quartiers déterminés, ainsi que de prendre contact, notamment pas téléphone, par écrit ou par voie électronique. Le juge pourra également ordonner l'expulsion de l'auteur-e du logement commun tout en l'obligeant à contribuer au paiement du loyer. Les cantons devront désigner un service qui pourra prononcer l'expulsion immédiate en cas de crise. L'entrée en vigueur du nouvel article 28b CC interviendra dans le courant de l'année 2007.

Demander à la police de prononcer l'expulsion immédiate du logement commun et l'interdiction d'y retourner (futur art. 16 de la loi d'application du Code civil suisse et art. 36 de la loi sur la police cantonale)

L'avant-projet de loi de modification prévoit que la Police cantonale peut, par la police judiciaire, prononcer l'expulsion immédiate de l'auteur-e de violence, de menaces ou de harcèlement du logement commun en cas de crise, pour une durée maximale de dix jours, avec l'interdiction d'y retourner. La Police cantonale pourra placer en garde à vue les personnes dangereuses pendant une durée maximale de 24h.

Solliciter les mesures protectrices de l'union conjugale

En cas de violence conjugale notamment, l'épouse (ou l'époux) victime de violence peut demander à la justice civile, de préférence avec l'aide de Solidarité Femmes / Centre LAVI pour femmes ou d'un-e avocat-e, de bénéficier des mesures protectrices de l'union conjugale.

Cette requête est simple et ne nécessite pas le dépôt d'une plainte pénale. Les mesures protectrices règlent diverses questions telles que la durée de la séparation, l'attribution de la jouissance du logement familial, la garde des enfants, l'obligation d'entretien. Cette procédure n'engendre pas de frais judiciaires.

Les personnes qui souhaitent recourir aux services d'un-e avocat-e, mais qui n'ont pas les moyens de payer leurs honoraires, peuvent demander l'assistance judiciaire, qui est remboursable lorsqu'elle est octroyée dans le cadre d'une procédure civile. Elles bénéficieront dans ce cas d'un tarif préférentiel et d'un paiement échelonné.

Se séparer ou divorcer

La victime a le droit d'adresser à la justice une demande de divorce. Si la demande est unilatérale (le conjoint refuse de divorcer), elle devra suspendre la vie commune pendant deux ans avant de pouvoir obtenir le divorce, à moins que les violences subies ne soient reconnues par la justice et considérées comme un motif suffisant de rupture immédiate du lien conjugal.

Attention! Certaines personnes migrantes détentrices d'un permis autre que le permis d'établissement (permis C) risquent de perdre leur droit de séjourner en Suisse si elles se séparent ou divorcent. Elles devraient donc systématiquement être orientées vers d'un service d'aide juridique spécialisé qui pourra les renseigner et les accompagner dans leurs démarches (cf. Thèmes spécifiques, *Violence conjugale et migration*).

Obtenir une aide matérielle

La Constitution fédérale garantit que « quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien, a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ». Cela signifie que les victimes de violence conjugale qui se séparent ou divorcent, pourront, si nécessaire, bénéficier d'une aide financière pour elles-mêmes et leurs enfants¹³.

Bénéficiaire de l'aide aux victimes (LAVI)

La loi fédérale d'aide aux victimes d'infractions (LAVI) prévoit une aide spécifique pour les personnes victimes d'une infraction portant une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle. Le Centre de consultation LAVI de chaque canton est chargé de

¹³ S'adresser aux Services sociaux régionaux (cf. Adresses utiles)

veiller à ce qu'elles bénéficient d'une aide sociale, psychologique, juridique et matérielle et qu'elles reçoivent une juste indemnité si elles connaissent des difficultés matérielles en raison de l'infraction.

Recourir à l'assistance judiciaire en cas de procédure pénale

Selon la loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁴, la personne qui établit qu'elle ne possède pas les ressources suffisantes pour assumer les frais d'une enquête et d'un procès pénaux, sans s'exposer ou exposer sa famille à la privation des choses nécessaires à l'existence, peut et doit être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

L'assistance judiciaire couvre la prise en charge des frais judiciaires et des honoraires d'avocat-e pour les personnes qui n'en ont pas les moyens. Ces dernières conservent la liberté de choisir leur avocat-e.

La Constitution fédérale prescrit que

«La dignité humaine doit être respectée et protégée. Tout être humain a droit à la vie [...]. Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.

L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille [...].»

Importance des preuves

Afin d'assurer au mieux sa sécurité et de faire valoir ses droits lors des procédures pénales ou civiles, la personne violentée devra rendre vraisemblables les violences subies, voire en faire la preuve. Il est donc conseillé de:

- **consigner précisément les faits** de violence, y compris les menaces, et les dater;
- effectuer un **examen médical** lors des épisodes de violence, même en l'absence de traces visibles, et demander au médecin d'établir un **constat médical**, également appelé **constat de coups et blessures** (ce dernier devrait également décrire l'état psychique de la personne victime);

¹⁴ A noter que pour toutes les procédures de la compétence des autorités cantonales, il convient d'examiner le droit cantonal y relatif

- **photographier** les conséquences des actes de violence: hématomes, plaies, dégâts matériels, taches de sang, etc.;
- **conserver** les preuves matérielles telles que les **habits** déchirés ou tachés, les **messages** laissés sur le répondeur, sur papier ou sur messagerie électronique.

En cas de viol ou de contrainte sexuelle

Afin d'être en mesure de prouver l'identité de l'agresseur, il importe de faire établir le plus rapidement possible un constat médical sans s'être préalablement lavée ou changée, ceci afin d'éviter la disparition d'éventuelles traces (si la femme s'est déjà changée, elle devrait conserver les vêtements dans un sac en papier). La victime devrait être orientée vers le service des **urgences gynécologiques de l'Hôpital cantonal de Fribourg** où elle pourra par ailleurs avoir rapidement accès à une prise en charge psychologique (ou vers des gynécologues privé-e-s). Ce service dispose d'un protocole d'intervention établi en collaboration avec la médecine légale, qui vise à ne pas perdre d'informations importantes et à acheminer dans les meilleures conditions le matériel destiné à l'identification de l'agresseur. Les évidences collectées sont conservées, de manière à ce que la victime n'ait pas à se prononcer immédiatement sur l'éventualité d'une plainte pénale.

Il faut savoir que, passé un délai de 24 heures, les chances d'identifier l'auteur de l'agression diminuent considérablement. Ceci étant, même au-delà de ce délai, la personne devrait être orientée vers les urgences pour y recevoir les soins appropriés et bénéficier d'un constat médical si des traces subsistent ou si des lésions sont encore visibles.

Les ressources du réseau

Quelles que soient la nature et l'ampleur de notre intervention auprès des personnes victimes de violence, il est toujours nécessaire de les informer de l'existence des services d'aide spécialisés. Toutes les personnes victimes de violence conjugale, y compris celles qui sont migrantes ou clandestines, ont le droit et la possibilité de recevoir de l'aide. Certains services offrent également une aide aux personnes ayant recours à la violence (*cf. Adresses utiles*).

Protéger et prévenir la récurrence

Occupées à mobiliser toute leur énergie pour survivre dans un environnement hostile, les femmes victimes de violence conjugale ont besoin d'une aide extérieure pour prendre le recul nécessaire à l'évaluation du danger de leur situation et pour identifier les moyens dont elles disposent pour assurer leur protection et celle de leurs enfants.

Connaissant le cycle de la violence conjugale et les risques de récurrence inhérents à cette problématique, il est de notre devoir, lorsqu'une personne dévoile les abus dont elle est l'objet, de la référer le plus rapidement possible à Solidarité Femmes/Centre LAVI pour femmes, qui est le service spécialisé dans la prise en charge des victimes de violence conjugale dans le canton de Fribourg.

Toutefois, lorsqu'une personne violentée n'est pas prête à contacter ce centre, il importe de réfléchir avec elle à la question de sa sécurité et à celle de ses enfants.

L'évaluation des risques

Rappelons-nous que la femme violentée connaît bien son partenaire et est souvent apte à repérer les signes précurseurs de l'explosion de violence. Nous pouvons la questionner sur sa propre perception du danger afin d'évaluer ensemble:

1. le risque de violence immédiat
2. le danger à court et moyen terme
3. le risque d'homicide

Voici quelques exemples de questions concrètes et précises qui aident à effectuer cette évaluation:

- Etes-vous inquiète quant à votre sécurité personnelle immédiate?
- Avez-vous peur pour votre vie?
- Des épisodes de violence se sont-ils déjà produits en dehors du domicile?
- A quelle fréquence les agressions physiques ont-elles lieu?
- Votre mari / partenaire sait-il que vous avez demandé de l'aide?
- Est-il également violent à l'égard de tiers, ou des enfants?
- Avez-vous déjà subi des lésions graves?

- Subissez-vous également des contraintes sexuelles, voire des viols conjugaux?
- Possède-t-il des armes (notamment à feu)?
- Consomme-t-il des drogues, notamment celles qui aiguisent la violence et l'agressivité (cocaïne, amphétamines, crack)?
- Menace-il de vous tuer et/ou de se suicider?
- A-t-il également menacé les proches (enfants, famille, ami-e-s)?
- Envisagez-vous de vous séparer ou de divorcer dans un avenir proche?

Le risque de récurrence, de violence grave et finalement d'homicide s'accroît proportionnellement au nombre de réponses positives apportées aux questions ci-dessus.

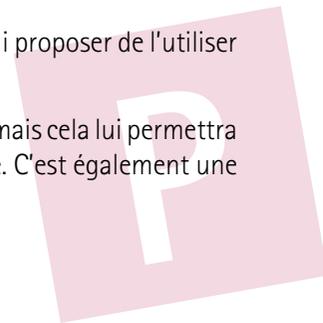
La femme victime court le maximum de risques d'être tuée lorsque son partenaire ou conjoint prend conscience de l'imminence ou de la réalité d'une **rupture**. La période qui précède et qui suit une séparation doit donc faire l'objet d'une attention particulière de la part des professionnel-le-s. Ce moment est d'autant plus crucial que bien des femmes mobilisent leur énergie pour échapper à la violence et reconstruire leur vie lorsqu'elles réalisent le danger de mort qu'elles encourent ou lorsqu'elles commencent à avoir peur pour leurs enfants.

Les scénarios de protection

Dans la co-élaboration de scénarios de protection avec la personne victime de violence, il faut garder à l'esprit qu'elle a développé des stratégies pour faire face à la situation. L'intervenant-e prendra donc soin de mettre à jour ses **ressources personnelles** en lui demandant, par exemple, si elle peut prévoir l'escalade de la violence et se mettre à l'abri lorsqu'elle pressent le danger.

Il s'agit également de valoriser le courage dont elle fait preuve et de lui proposer de l'utiliser pour protéger sa vie et celle de ses enfants.

L'aider à élaborer un scénario de protection n'aura pas d'effet miracle mais cela lui permettra de réagir rapidement dès l'apparition des premiers signes de violence. C'est également une manière de l'inviter à réorienter son énergie à son bénéfice.



De manière générale, on peut suggérer à la personne en danger:

- de se munir d'une **Carte d'urgence**¹⁵; ou de noter les numéros de téléphone importants (Police, Solidarité Femmes/Centre LAVI, urgences sanitaires, etc.), de conserver ces informations dans un endroit confidentiel facile d'accès, ou encore d'apprendre les numéros par cœur;
- de prendre rapidement rendez-vous avec un service spécialisé pour qu'elle puisse réfléchir avec des professionnel-le-s expérimenté-e-s à la meilleure manière de se protéger et de protéger ses enfants;
- de parler de la situation à des parent-e-s, ami-e-s, collègues afin qu'elle soit moins isolée;
- d'identifier les personnes de confiance (proches ou professionnel-le-s) qui peuvent l'aider en cas d'urgence;
- de convenir d'un mode de communication avec une personne proche (voisin-e, parent-e, ami-e), laquelle pourrait alerter la police en cas d'explosion de violence;
- d'informer les enfants sur les conduites à tenir lors d'actes de violence : se réfugier chez les voisins et leur demander d'appeler du secours;
- de préparer un sac avec ses effets personnels qu'elle entreposera dans un lieu sûr (domicile de proches).

Pour que la justice intervienne et puisse protéger les victimes, il faut la solliciter!

La femme victime a besoin d'un hébergement d'urgence

Si elle est en danger et qu'elle souhaite quitter le domicile, ne serait-ce que temporairement, la femme victime peut trouver refuge chez des proches (famille, ami-e-s, collègues) ou solliciter un hébergement à **Solidarité Femmes/ Centre LAVI** pour elle et ses enfants. En cas de pleine occupation de l'institution, une solution alternative sera trouvée dans l'attente qu'une place se libère. A noter que **Solidarité Femmes/Centre LAVI** peut financer un hébergement d'urgence (foyer, hôtel) pour une durée maximale de 14 jours.

¹⁵ La Commission contre la violence conjugale a édité une «**Carte d'urgence**» recensant les coordonnées des services d'urgence et ceux spécialisés dans l'aide aux femmes victimes de violence conjugale dans le canton de Fribourg. Ces cartes peuvent être commandées au Bureau de l'égalité et de la famille, tél. 026 305 23 86 ou courriel: bef@fr.ch.

La partenaire ou l'épouse peut également demander à la justice civile, en mesure d'extrême urgence, l'expulsion du partenaire ou du conjoint violent du domicile commun. Il est vivement recommandé de passer par un-e avocat-e ou par Solidarité Femmes /Centre LAVI pour femmes pour effectuer cette requête¹⁶. La modification de l'art. 16 de la loi d'application du Code civil suisse qui entrera en vigueur dans le courant de l'année 2007 prévoit qu'un officier ou une officière de police pourra prononcer l'expulsion immédiate de l'auteur-e de violence, de menaces ou de harcèlement du logement commun en cas de crise, pour une durée maximale de dix jours, avec l'interdiction d'y retourner. La Police cantonale pourra placer en garde à vue les personnes dangereuses pendant une durée maximale de 24h.

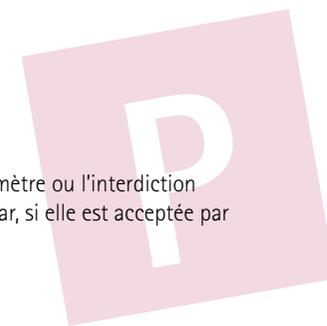
Par ailleurs, l'épouse peut profiter de son hébergement temporaire pour demander, avec l'aide de Solidarité Femmes/Centre LAVI ou d'un-e avocat-e, que le tribunal civil lui octroie les mesures protectrices de l'union conjugale, par le biais desquelles elle peut bénéficier de l'attribution du domicile conjugal.

La femme victime envisage une séparation provisoire ou définitive

Lorsque la femme maltraitée envisage de quitter le domicile, il faut savoir qu'un départ prévu et préparé réduit les difficultés. On pourra notamment lui suggérer:

- de s'informer des mesures légales dont elle peut bénéficier;
- d'organiser concrètement son départ (où aller, quand, comment);
- de penser à emporter des habits, de l'argent, un double des clés, des jouets pour les enfants ainsi que leurs affaires d'école, les documents importants (carte AVS, certificats de travail, livret de famille, etc.).

¹⁶ D'autres mesures peuvent également être demandées, telle l'interdiction de périmètre ou l'interdiction d'importuner, sous peine de sanctions. Cette dernière condition est importante car, si elle est acceptée par la justice, la personne qui enfreint l'interdiction se rend punissable pénalement.



La femme victime vit déjà séparée

Lorsque la femme continue d'être harcelée ou en danger malgré une séparation, il est important de réfléchir avec elle aux mesures utiles pour renforcer sa protection, comme par exemple installer un système de sécurité plus adéquat, demander à un-e proche de vivre temporairement chez elle ou de se faire héberger temporairement par un-e proche, parler ouvertement du danger à son entourage, etc.

Toute personne violentée peut demander des mesures civiles de protection ou de séparation et/ou déposer une plainte pénale pour les violences et/ou menaces dont elle fait l'objet.

Se protéger soi-même des risques de violence

Il est normal d'avoir des craintes quant à sa propre sécurité lorsque l'on s'occupe de situations de violence conjugale. En effet, il arrive que les auteur-e-s de violence menacent ou agressent également les professionnel-le-s.

Évaluez le danger autant pour les femmes violentées que pour vous-même, prévoyez des mesures de protection adaptées et n'hésitez pas à demander à la direction de votre service de déposer plainte en cas de menaces.

¹⁷ Cf. Informer, *Violences constitutives d'une infraction*

¹⁸ Il existe des documents récapitulant les mesures de sécurité à adopter afin de prévenir la violence en situation professionnelle. Le Service de l'action sociale vous renseigne volontiers (tél. 026 305 29 92).



III. Thèmes spécifiques

1. Enfants de mères maltraitées – enfants en détresse¹⁹

Lorsque les enfants sont victimes de violence ou de mauvais de traitements, les services de protection de l'enfance interviennent et appliquent les règles juridiques spécifiques en la matière.

Les mères victimes de violence conjugale ont la possibilité d'obtenir assistance et protection auprès de la police, des maisons d'accueil et des services d'aide aux victimes d'infractions.

Qu'en est-il lorsque les enfants sont les témoins passifs de la violence conjugale? Comment vivent-ils cette situation ? Quels sont leurs besoins?

Les enfants confrontés à la violence conjugale dans la vie quotidienne: état des lieux

Ce qu'ils voient:

- le père frappe la mère, la secoue et l'agrippe par les cheveux
- le père frappe la mère avec des objets et les lance dans la pièce
- la mère chute

Ce qu'ils entendent:

- le père crie, hurle
- il injurie la mère et l'humilie verbalement, au niveau sexuel également
- la mère crie, pleure, gémit

Ce qu'ils perçoivent:

- la colère du père, la violence de sa volonté de destruction
- la peur de la mère, son impuissance et sa soumission
- leur soumission et leur propre peur, de même que celle de leur(s) frère(s) et/ou sœur(s)

Ce qu'ils pensent:

- je dois intervenir, mais j'ai peur
- j'aimerais devenir invisible
- ils ne pourront jamais me protéger

Pour les enfants, le fait d'être témoins d'actes de violence commis à l'égard de leur mère a toujours des répercussions négatives et influence la relation qu'ils ont avec chacun des deux parents. Les enfants, y compris les enfants en bas âge, se sentent désarmés et abandonnés devant la violence de leur père et l'impuissance de leur mère. Ils voudraient pouvoir intervenir, mais quand ils le font, ils sont alors souvent eux-mêmes victimes de mauvais traitements. En proie à des sentiments contradictoires où se mêlent la peur et l'envie d'intervenir, les enfants se culpabilisent et sont confrontés à des conflits de loyauté vis-à-vis de leurs deux parents.

Le vécu d'une telle situation entraîne toujours des conséquences dommageables pour les enfants, notamment sur leur santé psychique. L'intensité de cette atteinte varie en fonction des ressources personnelles des enfants et de leur environnement social. Les enfants confrontés aux actes de violence conjugale peuvent développer des symptômes tels que troubles du sommeil et de l'alimentation, difficultés scolaires, retard de développement, agressivité ou anxiété. Dans les cas où les enfants ont été confrontés pendant longtemps à la violence du père sur la mère, il faut parfois compter avec d'importants traumatismes au niveau psychique.

Les enfants de mères battues développent une tolérance élevée aux comportements violents et endossent eux-mêmes souvent, à l'âge adulte, le rôle d'auteur ou de victime de violence. Une étude allemande montre que les femmes qui, durant leur enfance, ont été confrontées à des situations de violence vécues par leur mère, ont deux fois plus de risques d'avoir une relation avec un partenaire violent que les femmes qui n'ont pas subi ce genre d'expérience.²⁰

Conclusion: la violence à l'égard des mères est aussi une forme de violence à l'égard des enfants. C'est pourquoi le bien de ces enfants mérite une attention spéciale de notre part.

¹⁹ Ce texte se base sur la conférence de la Prof. Dresse Barbara Kavemann, Kinder und häusliche Gewalt – Kinder misshandelter Mütter, Berlin, 2000

²⁰ Lebenssituation, Sicherheit und Gesundheit von Frauen in Deutschland, Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend, Berlin, 2004.

La meilleure protection pour l'enfant consiste à protéger et à soutenir la mère

La meilleure protection pour l'enfant consiste à renforcer la position de la mère. En effet, lorsque la mère bénéficie d'une situation plus sécurisée, le contexte de vie des enfants s'en ressent immédiatement de manière positive.

Conséquences de la violence conjugale sur les capacités éducatives de la mère

Le fait d'être victimes de violence conjugale a, pour les mères, des répercussions très profondes sur leurs sentiments et comportement à l'égard de leurs enfants, ainsi que sur leur conception de rôle de mère.

- De nombreuses femmes essaient autant que possible de cacher à leurs enfants les mauvais traitements qu'elles subissent, tout en veillant à ce qu'ils ne deviennent pas eux-mêmes victimes de la violence du père. Le silence manifesté par les mères empêche toutefois les enfants d'exprimer leurs propres vécu et ressenti. L'intervention d'une tierce personne auprès de l'enfant permet d'établir un dialogue entre la mère et l'enfant, afin de les aider à communiquer sur la violence qu'ils ont vécue.
- La violence conjugale a des répercussions durables sur les relations des enfants vis-à-vis de leurs deux parents. Peu à peu, les enfants considèrent leurs parents comme des incapables et perdent tout sentiment de respect à leur égard.
- En raison des violences qu'elles subissent, certaines femmes perdent confiance en leurs compétences et qualités de mère. Elles ressentent de la honte d'avoir été vues, par leurs enfants, dans des situations dégradantes. Ce manque de confiance en elles génère chez les mères une absence d'autorité à l'égard de leurs enfants.
- Certaines femmes voient en leurs enfants, durant les périodes de violence ou de séparation, leur seule raison d'exister. L'enfant devient alors une source de consolation pour la mère, qui développe une relation exclusive avec lui. En devenant un instrument de réconfort, l'enfant porte une charge émotionnelle trop lourde pour son âge.
- Certaines mères usent elles-mêmes de violence à l'égard de leurs enfants.

Les mères doivent avoir la possibilité de parler de leur situation de violence, sans se sentir menacées ou dévalorisées.

Situation de séparation

Les conflits liés à l'octroi de l'autorité parentale et du droit de visite dégénèrent souvent en bataille émotionnelle. Durant cette période, l'escalade de la violence s'avère des plus dangereuses pour les victimes. Il est donc particulièrement important de ne pas négliger, sous l'angle incontournable de l'intérêt de l'enfant, les problèmes liés à la protection et à la sécurité de la mère. Ainsi, lors de la pondération qui sera faite entre, d'une part, l'intérêt de la mère à obtenir protection et soutien et, d'autre part, le respect des droits du père, la protection contre la violence devrait toujours l'emporter.

Aspects importants

Lorsque les enfants se trouvent confrontés à la violence conjugale, la collaboration interdisciplinaire entre les services et organisations concernées revêt un aspect crucial. Les éventuels conflits d'intérêts qui pourraient apparaître entre ces organismes de soutien devraient être résolus selon les principes suivants:

- les mesures prises en matière de protection et de bien de l'enfant ne doivent pas mettre en danger la sécurité de la mère;
- les intérêts et le bien des enfants ne doivent pas être négligés lors de la prise de mesures de protection et de soutien à l'égard de la mère;
- les décisions concernant les droits du père par rapport aux enfants ne doivent pas préteriter la sécurité de la mère, ni le bien de l'enfant.

Intervention de crise

Les enfants en situation de crise psychique peuvent être adressés au Service cantonal de pédopsychiatrie qui leur apportera assistance et soutien (tél. 026 305 30 50 pendant les heures du bureau, tél. 026 426 71 11 en dehors des heures de bureau à la Clinique de pédiatrie de l'Hôpital cantonal).

2. Hommes violents – que faire?

«**Toute brutalité a pour source une faiblesse**» (Sénèque)

Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous pouvez être confronté-e-s non seulement à la victime de violence conjugale, mais aussi à l'auteur de celle-ci, ou encore à l'ensemble de la famille.

Il peut également arriver que le partenaire violent sollicite votre aide, en tant que professionnelle, et souhaite se défendre ou expliquer la situation de son point de vue. Très souvent, les hommes violents se voient et se décrivent eux-mêmes comme des victimes. Ils nient ou banalisent leur comportement et/ou rendent leur partenaire responsable des «problèmes familiaux» qu'ils rencontrent. Ils justifient aussi parfois ces «problèmes» en avançant leurs conditions de vie difficiles.

Il est important et nécessaire que tous les intervenants adoptent une position claire à l'égard des hommes violents. Ainsi, la minimisation des actes de violences et la confusion des rôles d'auteur et de victime sont des phénomènes qui doivent être identifiés et qualifiés en tant que tels. Les hommes violents doivent être rendus attentifs au fait que la responsabilité de leurs actes brutaux et comportement dominateur leur incombe entièrement.

Cela étant, il ne serait pas constructif de dévaloriser un auteur en déniait ses qualités d'être humain. En effet, celui-ci n'aurait pas de possibilité de comprendre la portée de ses actes, ni – dans le meilleur des cas – celle de chercher des solutions et d'accepter de l'aide.

Recommandations sur le comportement à adopter face aux auteurs de violence:

- ne pas organiser d'entretien en vue d'une médiation ou d'une réconciliation entre les personnes concernées. Cette demande est en général faite par l'auteur: elle met la victime sous pression et s'avère peu constructive;
- ne rien entreprendre sans l'accord de la victime car elle seule peut évaluer les conséquences d'une intervention;
- dans des circonstances particulières, adresser la personne violente à une autre personne de confiance de l'équipe professionnelle afin d'éviter un conflit d'intérêts ou de responsabilités;
- expliquer que, selon les dispositions pénales applicables en la matière, aucune minimisation ni justification des actes de violence n'est acceptable. L'auteur assume l'entière responsabilité des actes qu'il commet. Aucune excuse ne peut justifier un comportement violent;

- un travail avec les auteurs, de même que d'éventuelles thérapies, doivent être menés par des spécialistes en la matière. Ni empathie ni compréhension éclairée ne sauraient suffire pour encadrer utilement un auteur de violence. C'est pourquoi il convient de diriger les auteurs auprès de services ou d'organisations spécialisées où ils trouveront une aide efficace et appropriée;
- motiver l'auteur à rechercher de l'aide pour ses problèmes et le mettre en contact avec l'association EX-Pression (cf. Adresses utiles) est une manière de contribuer activement à la protection des victimes;
- lorsque se pose la question du secret professionnel vis-à-vis de l'auteur des actes de violence, il convient de déterminer clairement quelles informations peuvent être transmises.

Séances de médiation

La dynamique et le processus destructeur de la violence conjugale sont bien souvent ignorés par les intervenant-e-s, ce qui les amènent à recommander trop rapidement une discussion commune, un échange basé sur la réconciliation et la médiation ou encore une thérapie de couple. La violence conjugale consiste en un abus de pouvoir, où la partie la plus forte profite de la position de faiblesse de la victime et accroît l'impuissance de cette dernière. Proposer une conciliation dans une telle situation revient à nier ce rapport de force et part de l'idée qu'auteur et victime ont tous deux une responsabilité vis-à-vis de la situation de violence. De cette manière, celle-ci risque d'être minimisée et les responsabilités mélangées à tort. Ce n'est que lorsque la personne violente a accepté son unique responsabilité et l'a comprise qu'un travail de couple peut éventuellement, et sous réserve de certaines conditions spécifiques, être entrepris.

Identifier les auteurs de violence?

Il n'existe pas de profil aisément reconnaissable de l'homme susceptible de devenir violent à l'égard de sa partenaire. Le niveau social, la nationalité, la formation ou encore l'âge ne donnent que peu d'indications sur le potentiel de violence et de dangerosité d'un auteur. Il existe cependant des caractéristiques psychiques, souvent peu visibles pour l'entourage, qui permettent de reconnaître un auteur de violence.

D'une manière générale, on peut définir deux catégories types d'auteurs de violence:

- **l'auteur «asocial»** qui a peu de maîtrise de soi et qui se montre irrité et violent quel que soit le contexte;
- **l'auteur «classique»**, qui n'est violent à l'égard de sa partenaire et de ses enfants qu'à l'intérieur de la sphère privée.

Vis-à-vis de l'extérieur, l'auteur de violence dit «classique» apparaît sympathique et courtois. Cela étant, il est affecté de manière pathologique d'un manque d'estime personnelle et d'un besoin de contrôler les choses et les gens. Il ne veut pas appartenir à la catégorie des «perdants» et se comporte dès lors de manière extrêmement possessive. Il s'imagine que sa partenaire lui est infidèle, ce qui l'amène à culpabiliser et brutaliser celle-ci, lorsqu'il la voit ne serait-ce que parler avec d'autres hommes. Il est très méfiant et fouille systématiquement les affaires personnelles de sa compagne, à la recherche de preuves qui mettraient en évidence le «comportement fautif» de celle-ci. Il questionne aussi sa partenaire de manière inquisitoire et l'appelle très fréquemment au téléphone, afin de la contrôler.

Les hommes violents ont des conceptions extrêmement rigides et traditionnelles de la femme et du rôle de celle-ci. Pour eux, user d'actes de violence à l'égard de la partenaire est un moyen de prouver leur supériorité masculine. Ils sont souvent très dépendants de leur compagne et ne savent pas comment satisfaire leurs propres besoins. Ils ne se lient pas facilement d'amitié, ne savent pas exprimer leurs sentiments et éprouvent des difficultés à bien communiquer. Il arrive qu'ils aient, durant leur enfance, eux-mêmes été les témoins passifs d'actes de violence commis par leur père sur leur mère ou qu'ils aient été battus. Ils ne se sentent dès lors pas responsables de leur comportement nuisible, le minimisent ou encore nient leurs actes de violence.

Les différents modèles de prise en charge des auteurs de violence

Le programme de groupe pour améliorer le comportement social

Il s'agit d'un programme de groupe qui a été développé au début des années huitante par l'association Domestic Abuse Intervention Project (DAIP) à Duluth, au Minnesota. Les méthodes suisses, allemandes et autrichiennes de prise en charge d'hommes violents se basent sur les principes développés dans le programme DAIP. La méthode part du principe que la plupart des auteurs de violence possèdent des capacités intellectuelles suffisantes pour comprendre que la responsabilité des actes de violences commis leur incombe entièrement et qu'ils sont capables de décider d'avoir ou non recours à la violence.

Les groupes de travail sont menés sous forme de co-teaching homme-femme ou bien uniquement par des hommes. Le programme se déroule sous forme de réunions hebdomadaires qui peuvent être modulées, sur une période de plusieurs mois. L'effet constructif du travail en groupe est un élément fondamental du programme d'entraînement. De tels programmes ont été mis en place dans différents cantons. Ils sont destinés aux auteurs de violence qui ont été obligés, par décision de l'autorité pénale, à suivre une thérapie dans le cadre de la procédure.

Les services de consultation pour hommes violents

Actuellement, il existe dans la plupart des grandes villes de suisse des services de consultation pour les auteurs de violence qui entreprennent une démarche de thérapie sur une base volontaire. Ces services sont le produit d'initiatives privées émanant d'hommes engagés et sont partiellement financés par les pouvoirs publics. L'offre de consultation apportée par ce genre de services est précieuse car elle étoffe la prise en charge existante en la professionnalisant. Elle contribue par ailleurs à briser le tabou de la violence conjugale. Le nombre d'hommes qui s'adressent à ce genre de service en vue d'obtenir de l'aide à leur problème de violence est encore relativement modeste, quoiqu'en augmentation régulière.

Association EX-Pression

Créée en 2004 dans le canton de Fribourg, l'association EX-Pression offre une aide aux auteur-e-s de violence. Cet organisme soutient et accompagne les personnes - hommes ou femmes - qui ont recours à la violence, dans un contexte thérapeutique visant à modifier leur comportement. EX-Pression travaille sur la base d'un programme de groupe, qui existe, à l'heure actuelle, en langue française uniquement (Cf. Adresses utiles).

Le conseil conjugal spécifique dans le contexte de la violence

Comme déjà mentionné, le conseil conjugal au sens traditionnel du terme ne s'avère pas judicieux lorsqu'il est question de violence conjugale. Il est pourtant fréquent que des femmes victimes de violence ne veulent et/ou ne peuvent pas se séparer de leur conjoint violent ou ont besoin de plusieurs années pour faire le deuil de cette relation. Dans ce cas particulier, un conseil conjugal peut s'avérer constructif pour les partenaires qui veulent rester ensemble malgré le problème de violence.

Une consultation spécifique de couple qui thématise spécialement la dynamique victime/auteur, qui centre le dialogue sur les conséquences dommageables de la violence sur l'ensemble de la famille et qui présente des pistes pour sortir des rôles de victime et d'auteur peut aider les partenaires concernés. Dans le cadre de ce conseil conjugal, une femme victime de violence peut aussi trouver la ressource nécessaire pour aborder la thématique de la séparation.

Un travail en couple peut également s'avérer nécessaire dans les cas où les deux partenaires ont recours à la violence.

Le développement du conseil conjugal dans le contexte de la violence conjugale est récent et les offres de consultation spécialisées sont en cours d'élaboration en Suisse.

3. Violence conjugale et migration

Les femmes migrantes sont particulièrement exposées

La violence conjugale mérite une attention particulière lorsqu'elle est liée aux phénomènes de migration. En effet, les victimes concernées se trouvent souvent dans une situation compliquée et sont confrontées à de multiples difficultés d'accès aux institutions sociales et services d'aide existants.

Les migrantes victimes de violence doivent également faire face à des problèmes, parfois inextricables, liés à une autorisation de séjour précaire, voire inexistante.

Les migrantes victimes de violence conjugale qui n'ont pas ou plus de réseau familial et/ou social susceptible de les aider dans les difficultés qu'elles rencontrent courent un risque élevé de rester isolées et démunies, avec les conséquences irréversibles que cet état peut entraîner sur leur santé et celle de leurs enfants. Ce risque s'accroît encore considérablement lorsque les femmes migrantes ne disposent pas de connaissances linguistiques suffisantes.

La prise en charge de la violence conjugale dans les familles migrantes ou binationales commande de disposer de compétences de conseil dans plusieurs domaines :

- Compétences interculturelles en matière de conseil («comment puis-je aborder de manière adéquate les personnes issues d'autres cultures?»).
- Ne pas tomber dans les clichés tels que «c'est normal, c'est dans leur mentalité». Lier la violence d'une manière ou d'une autre à la culture de l'auteur empêche de considérer objectivement la situation individuelle ou familiale de la personne conseillée.
- Des connaissances juridiques en matière de droit des étrangers s'avèrent indispensables («si la femme se sépare, va-t-elle perdre son autorisation de séjour?»).
- Savoir orienter vers les organisations et services compétents en fonction de la problématique liée au cas concret: mariage blanc, traite des femmes, relations et mariages binationaux, enfants binationaux, déracinement culturel, traumatismes de guerre, etc... («où trouver les informations et vers qui diriger?»).

Il n'y a pas de recette simple qui permette d'aborder la problématique des migrant-e-s de manière uniforme, tant ces derniers sont différents au niveau de leurs origines, histoires, vécu, besoins et coutumes. Leur bagage culturel, de même que l'histoire de leur migration personnelle, constituent une partie importante de leur identité. Le développement de compétences et de sensibilités interculturelles dans le domaine du conseil social est dès lors impératif!

Qu'entend-on par «compétence interculturelle»?²¹

La compétence interculturelle, c'est avoir la capacité de communiquer entre humains au-delà des différences culturelles. C'est en particulier :

- pouvoir s'informer sur les multiples dimensions de la culture d'autrui;
- comprendre l'influence de notre culture sur nos propres actions;
- être conscient-e de la relativité des valeurs;
- ne pas tomber dans le piège des stéréotypes et des clichés culturels;
- pouvoir s'exprimer d'une manière verbale et non-verbale de manière acceptable pour les deux cultures;
- trouver une réalité et des solutions communes avec des personnes issues de cultures différentes;
- pouvoir travailler avec des traducteurs et traductrices simultanément-e-s;
- apprécier objectivement une situation donnée.

La violence conjugale qui a cours dans les familles migrantes est encore trop souvent perçue par les autorités et différents services de conseils comme une tradition patriarcale existant dans le pays d'origine de ces personnes. En conséquence, la nécessité d'intervenir n'est pas évaluée de la même manière que pour les familles suisses. Ce défaut d'évaluation peut entraîner des conséquences fatales pour les victimes de violence.

²¹ Radice von Wognau, Eimmermacher, Lafranchi, Therapie und Beratung von Migranten, Beltz, Basel 2004, p. 91

«A quoi feriez-vous attention, que feriez-vous, si cette famille n'était pas une famille de migrants?». Se poser ce genre de question permet de voir les choses différemment et d'ouvrir de nouvelles marges de manœuvre dans la consultation.

Les migrantes victimes de violence conjugale ont souvent des connaissances lacunaires ou erronées du système juridique suisse. Elles se considèrent comme des citoyennes de seconde zone, sentiment qui se trouve renforcé par le comportement violent de leur partenaire. Elles craignent – de manière souvent infondée – de perdre la garde de leur enfant en cas de séparation, ont peur d'être expulsées de Suisse ou encore d'être considérées comme «folles».

Dès lors, une partie importante du conseil apporté aux migrantes consiste à les renseigner de manière explicite sur les droits et la marge de manœuvre dont elles disposent dans le cadre de leur séjour en Suisse. Des renseignements clairs et concrets sur les tenants et les aboutissants de leur situation personnelle atténuent le sentiment d'impuissance de ces femmes et renforcent leurs ressources individuelles. Dans cette optique, le recours à un-e interprète s'avère parfois indispensable²²

La culture de la précarité, avec tous les signes distinctifs qui vont de pair avec ce statut (chômage, pauvreté, mauvaises conditions de logement, accès moindre aux soins et la formation) est, pour les personnes concernées, plus accablante que leur différence culturelle et renforce celle-ci.²³

Une étude publiée au début de l'année 2004 par le Fonds national suisse au sujet des facteurs de risque de pauvreté en Suisse a démontré que 59 % des «working poor» sont des personnes étrangères, et que 61 % d'entre-elles sont des femmes. Les femmes migrantes sont ainsi deux fois plus exposées au risque de pauvreté que les autres couches de la population.²⁴

Droit de séjour en cas de séparation et/ou divorce

Si les femmes migrantes ont reçu leur autorisation de séjour en vertu du droit au regroupement familial, la question de l'éventuelle remise en cause de cette autorisation en cas de divorce ou de séparation doit être abordée. Tout va dépendre de la durée du mariage, ainsi que du pays d'origine de la femme et du conjoint.

Les accords bilatéraux, entrés en vigueur le 1^{er} juin 2002, ont introduit le principe de la libre circulation des personnes, actives et non actives, ressortissantes des états membres de la communauté européenne et de l'AELE. Le système d'autorisation de séjour est par conséquent «allégé» pour les ressortissants de ces états (voir tableau suivant).

²² Caritas Fribourg met à disposition des interprètes (cf. *Adresses utiles*).

²³ *ibid.* p. 87

²⁴ NFP 45, Mäder, Kutzner, Knöpfel «Working poor in der Schweiz» 2003

Questions les plus fréquentes:

Nationalité de la femme migrante:	
<p>Ressortissante d'états membres de l'UE/AELE (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie)</p> <p>Principe légal de base: accord sur la libre circulation des personnes</p>	<p>Ressortissante d'états tiers</p> <p>Principe légal de base: application de la législation sur les étrangers</p>

1. SÉPARATION: La femme migrante peut-elle vivre séparée de son conjoint sans que son droit de séjour ne soit remis en cause?

<p>Oui</p> <p>Pour autant qu'elle dispose de moyens financiers suffisants.</p>	<p>Actuellement: <u>oui</u> (pour les conjointes de citoyens suisses); <u>non</u> (pour les conjointes d'étrangers).</p> <p>Dès le 1^{er} janvier 2008 (LEtr), <u>non</u>. Les étrangères (y compris celles mariées à un citoyen suisse) qui auront reçu leur autorisation de séjour en vertu du droit au regroupement familial auront l'obligation de vivre avec leur conjoint*.</p> <p style="text-align: center;">Exceptions (à examiner de cas en cas):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actuellement, prolongation ou renouvellement de l'autorisation de séjour si cas de rigueur, selon Directives LSEE 654. • Dès le 1^{er} janvier 2008 (LEtr), prolongation ou renouvellement de l'autorisation de séjour lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons importantes justifient l'existence de domiciles séparés (cas de rigueur). Une application restrictive de cette disposition est toutefois à craindre. <p><i>*Si le conjoint est ressortissant d'un état membre de l'UE/AELE, l'étrangère aura droit à la prolongation de l'autorisation de séjour même si les époux vivent séparés.</i></p>
---	--

2. DIVORCE. Après le divorce, la femme peut-elle bénéficier d'une autorisation de séjour indépendante?

<p>Oui</p> <p>Pour autant qu'elle soit capable de travailler (=activité lucrative) au moins partiellement ou qu'elle possède des ressources financières propres.</p>	<p>Non</p> <p>Pas de droit à une autorisation de séjour indépendante après divorce**.</p> <p style="text-align: center;">Exceptions:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actuellement, prolongation ou renouvellement de l'autorisation de séjour si cas de rigueur, selon Directives LSEE 654 • Dès le 1^{er} janvier 2008 (LEtr), pour les femmes dont le conjoint est suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C): prolongation ou renouvellement de l'autorisation de séjour «lorsque l'union a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie» ou que «la poursuite du séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures» (le fait d'avoir subi de la violence conjugale en est une, mais il faut en plus que la réintégration sociale dans le pays de provenance paraisse fortement compromise). Une application restrictive de cette disposition est toutefois à craindre. <p>**Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, l'étrangère (dont le conjoint est suisse, ressortissant de l'UE/AELE ou titulaire d'une autorisation d'établissement) a en principe droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (permis C).</p>
---	--

3. Une femme migrante qui a la garde de ses enfants suisses risque-t-elle de perdre son autorisation de séjour en cas de séparation ou de divorce?

<p>En principe non (mais chaque cas concret appelle un examen spécifique)</p>	<p>En principe non (mais chaque cas concret appelle un examen spécifique)</p>
--	--

4. Un migrant ou une migrante qui n'a pas la garde de ses enfants risque-t-il/elle de perdre son autorisation de séjour en cas de séparation ou de divorce ?

<p>En principe non</p> <p>Pour autant qu'il ou elle soit capable de travailler (=activité lucrative) au moins partiellement ou qu'il ou elle possède des ressources financières propres.</p>	<p>Oui.</p> <p>Pas de droit à obtenir la prolongation ou le renouvellement de l'autorisation, sous réserve des cas de rigueur. Un examen de chaque cas concret est nécessaire. Une application restrictive du principe du cas de rigueur est à craindre.</p>
---	--

5. Si l'auteur de violence est éloigné par décision de la police (cf. futur art. 28b CC), cela peut-il avoir une conséquence sur le droit de séjour de la victime et le sien ?

<p>Non</p>	<p>Non</p> <p>(non, à condition que l'auteur-e réintègre le foyer conjugal après le délai d'éloignement, éventuellement prolongé).</p>
-------------------	---

Il faut savoir qu'une autorisation de séjour peut être retirée indépendamment de l'origine de la migrante ou de la durée du mariage lorsque le mariage a été conclu pour éluder les questions d'autorisation de séjour (mariage blanc) ou qu'une situation résultant du divorce constitue un abus de droit.

Si elles veulent se séparer ou divorcer en raison des violences qu'elles subissent, les femmes migrantes originaires d'états tiers sont souvent confrontées à un choix cornélien, dans l'hypothèse où le mariage n'a que peu duré: soit elles restent auprès d'un partenaire violent, soit elles perdent leur autorisation de séjour en Suisse.

La nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008 durcira encore le système puisque, même pour les femmes étrangères dont le conjoint est suisse, la prolongation de l'autorisation de séjour sera subordonnée à une vie commune effective. La mise en œuvre des principes de la nouvelle LEtr n'est, à ce jour, pas encore connue, et dépendra de la future ordonnance d'application de la loi.

Actuellement, l'Office fédéral des migrations autorise l'autorité cantonale (Service de la population et des migrants) à prolonger l'autorisation de séjour d'une femme migrante avant l'échéance du délai de cinq ans lorsque l'examen du cas particulier révèle que celle-ci a été maltraitée et lorsqu'on ne peut exiger d'elle de retourner dans son pays d'un point de vue personnel, économique et social. Il importe de tenir compte de la maltraitance dans la prise de décision sur l'autorisation de séjour et d'éviter les situations de rigueur (cf. Directives LSEE, ch. 654, Janvier 2004).

En cas de séparation ou de divorce, les femmes migrantes n'ont pas de droit automatique à obtenir le renouvellement ou la prolongation de leur autorisation de séjour, même si elles sont ou ont été victimes de violence conjugale. La prolongation ou le renouvellement de l'autorisation de séjour pour cas de rigueur dépend toujours du pouvoir d'appréciation de l'autorité (Service de la population et des migrants) et est soumise à l'approbation de l'Office fédéral des migrations.

Les critères suivants seront pris en compte dans l'évaluation d'un cas de rigueur, en cas de violence conjugale :

- durée du séjour en Suisse;
- relations personnelles avec la Suisse (notamment lorsqu'il y a des enfants);
- degré d'intégration professionnelle;
- situation économique et rapport au travail;
- comportement individuel;
- niveau d'intégration;
- circonstances qui ont conduit au divorce ou à la séparation.

Une migrante confrontée à la menace de perdre son autorisation de séjour doit avoir la possibilité de s'adresser à temps à un service de consultation juridique spécialisé (cf. Adresses utiles) qui l'éclairera sur les questions difficiles qui se posent à elle et l'orientera sur la voie à adopter. La femme doit être informée des conditions qu'elle doit remplir pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour et quelles sont ses chances d'obtenir une telle prolongation. Si ces chances sont restreintes ou inexistantes, les conseils donnés devront s'orienter vers les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

4. Stalking (persécution obsessionnelle d'une personne)

Le stalking est souvent concomitant à la violence conjugale, ou devient l'une des conséquences de celle-ci. La moitié des cas de stalking découle d'une notion erronée de possessivité. Les statistiques démontrent que quatre victimes de stalking sur cinq sont des femmes.

La notion de stalking vient du verbe anglais «to stalk». Ce verbe appartient au vocabulaire de la chasse et signifie «chasser», «s'approcher à pas de loup» ou encore «décrire un cercle autour de la proie». Il est devenu synonyme de persécution, de harcèlement et de terrorisme psychologique exercés contre une personne.

Le Tribunal fédéral a classé parmi les éléments constitutifs du stalking le fait d'épier continuellement, la recherche constante de proximité physique non désirée (poursuite), le harcèlement et les menaces. Ces comportements peuvent être qualifiés de stalking lorsqu'ils se reproduisent au moins deux fois et qu'ils provoquent une terreur profonde chez la victime.

A l'instar de la violence conjugale, le stalking n'est pas un phénomène nouveau. Les conceptions ont toutefois évolué au sein de la société, de sorte que certains comportements, qui étaient tolérés il y a trente ans, sont considérés aujourd'hui comme une agression ainsi qu'une atteinte à la liberté personnelle.

Comportement des auteur-e-s

- Le stalking est **intentionnel et planifié**;
- L'auteur poursuit et menace la victime **durant une longue période**;
- Le stalking englobe une **grande variété d'actes**.

Il s'agit par exemple d'une communication permanente et non désirée par l'intermédiaire de lettres, d'appels téléphoniques, de courriels et/ou de sms. Le stalking consiste par ailleurs à :

- épier et à suivre la victime de manière prolongée;
- l'attendre de manière visible devant la maison ou sur la place travail;
- questionner les voisins, les connaissances, les collègues de travail, etc.

Les auteur-e-s de stalking se servent souvent d'autres personnes ou d'institutions pour entrer en contact avec la victime et la harceler: des fournisseurs de service sont contactés ou des commandes de biens sont effectuées au nom de la victime.

Les injures et menaces de violence, qui peuvent aller jusqu'à des atteintes corporelles et sexuelles effectives, de même que les dégâts à la propriété, rentrent aussi dans la définition du stalking. Souvent, les auteur-e-s s'en prennent également aux proches, aux ami-e-s, ainsi qu'au nouveau ou à la nouvelle partenaire.

Le stalking se caractérise par la répétition de formes de harcèlement et de faits punissables extrêmement variés. Par ailleurs, même si l'auteur ne se manifeste plus pendant plusieurs semaines, il ne s'agit, dans les cas de stalking, que d'une interruption provisoire et celui-ci reprend après quelque temps. Les victimes vivent dès lors dans l'angoisse permanente du prochain acte de stalking.

Conséquences

Une enquête menée aux Pays-Bas sur 201 femmes victimes de stalking a montré à quel point ces femmes craignent pour leur vie, se sentent impuissantes et continuellement menacées. Selon cette enquête, l'intensité du traumatisme de la victime ressemble à celui des personnes qui se sont trouvées dans un avion en chute libre²⁵.

Les conséquences connues engendrée par le stalking sont:

- l'inquiétude;
- l'angoisse jusqu'aux symptômes de stress post-traumatiques;
- une méfiance très accentuée à l'égard des tiers;
- généralement, une grave réduction de la vie sociale.

Même dans les situations où les victimes sont prises en charge, celles-ci ont tendance à sombrer dans l'isolement et à couper toute relation sociale. Les liens d'amitié et familiaux sont eux aussi remis en question. Pour la victime, les actes de stalking sont d'autant plus douloureux qu'ils sont souvent le fait d'une personne de confiance faisant partie du cercle intime. Par ailleurs, les victimes craignent de perdre leur emploi en raison des absences répétées que provoque le harcèlement dont elles sont victimes, d'autant plus si celui-ci se poursuit sur leur lieu de travail. Un sentiment d'insécurité économique s'ajoute dès lors aux angoisses provoquées par les actes de stalking.

²⁵ Kamphius/Emmelkamp, Stalking, Psychological Distress and Vulnerability, in Polizei & Wissenschaft 2002

Souvent, les victimes se sentent obligées de changer leurs habitudes. Elles évitent ainsi les lieux où elles risquent de rencontrer l'auteur-e et limitent leurs activités de loisirs. Les victimes de stalking disent ne plus se souvenir de la dernière fois où elles sont allées se promener, au cinéma ou qu'elles ont flâné.

Intervention policière/protection légale

Les actes de stalking sont en augmentation croissante au sein de la population et sont, en conséquence, de plus en plus thématiques. Les conséquences très graves qu'ils engendrent sont connues. Dans 20 % des cas, le stalking débouche sur de la violence physique. Dans un cas sur 400, la victime est tuée par son ex-partenaire.²⁶

Le stalking peut se présenter sous la forme de différents faits punissables comme la contrainte, la violation de domicile, les dommages matériels, les blessures corporelles, les abus de moyens de communication et/ou les menaces.

Il est indispensable qu'une large information sur le stalking soit diffusée au sein du corps de police. L'expérience montre toutefois qu'il n'y a pas de recette simple qui permettrait de venir à bout de ce phénomène. Dans chaque cas, il conviendra de rechercher la solution qui correspond le mieux aux spécificités de la situation concrète.

Sur le plan civil, la victime a la possibilité d'obtenir le prononcé d'une ordonnance judiciaire interdisant à l'auteur-e de l'approcher, sous peine de sanctions pénales. Avec la révision de l'article 28b CC, les victimes de stalking bénéficieront d'une meilleure protection, indépendamment de la relation qu'elles avaient entretenue avec l'auteur-e.

Au niveau pénal, les ex-partenaires, mariés ou concubins, bénéficient durant un an après la séparation ou le divorce, d'une protection accrue au travers de la poursuite d'office.

Pistes d'intervention

Les moyens d'intervention ci-dessous ont fait leur preuve en matière de protection et de soutien de la victime. Les mesures proposées sont plutôt de nature défensive, afin que l'auteur-e ne les perçoive pas. Cette manière de procéder permet ainsi de réduire les risques de réaction violente de sa part. Dans cette perspective, les conseils suivants doivent être apportés à la victime de stalking:

- comprendre la systématique de l'auteur-e afin de lui faire perdre son caractère inquiétant;
- refuser activement les contacts avec l'auteur-e, par exemple en laissant les appels téléphoniques sans réponse, en n'acceptant pas de «dernier rendez-vous». Dans cette optique, le répondeur automatique est un outil efficace pour filtrer les appels;
- ne pas résilier le raccordement téléphonique sur lequel la victime est harcelée, afin que l'auteur-e ne cherche pas d'autres moyens d'entrer en contact avec elle; faire installer, parallèlement, un second raccordement téléphonique;
- se montrer très prudent dans la communication aux tiers du numéro de la seconde ligne téléphonique; si possible donner le numéro de la place de travail; ouvrir une case postale;
- se débarrasser des objets personnels ou du courrier destinés à la déchetterie de manière discrète, afin que l'auteur-e ne puisse pas y avoir accès en fouillant les poubelles;
- informer du stalking subi les voisin-e-s, les collègues de travail, les ami-e-s et connaissances, afin d'éviter que ces personnes ne communiquent involontairement à l'auteur-e des informations sur la victime;
- se documenter sur le processus de déroulement du stalking;
- demander à la police de sûreté de contrôler la sécurité du logement;
- changer ses itinéraires pour se rendre sur le lieu de travail ou faire les courses;
- suivre un cours d'auto-défense qui aide les victimes à retrouver confiance en leurs ressources personnelles, tant physiquement que psychologiquement;
- chercher du soutien auprès de différents services et/ou personnes de référence.

Aspects essentiels du conseil et soutien aux victimes de stalking

- la protection de la victime doit toujours rester la priorité;
- pour les victimes, le fait d'être prises au sérieux est primordial;
- chaque cas de stalking est spécifique et appelle une réponse stratégique qui dépendra des circonstances concrètes;
- les victimes de stalking ont besoin de motivation et de reconnaissance pour pouvoir continuer à supporter leur situation difficile;
- être bien informé-e permet d'alléger la perception de la situation;
- des rendez-vous réguliers aident les victimes à gérer les périodes «aiguës»;
- une collaboration interdisciplinaire entre les autorités et les organisations appelées à intervenir s'avère indispensable.

²⁶ Meloy, J.R., Stalking and Violence, 2002

IV. Adresses utiles

Fribourg

Urgences:

Police Tél. 117

- Plainte peut être déposée auprès de chaque poste de police
- La victime de violence peut demander que la déposition soit prise par une personne de même sexe

Ambulance Tél. 144

Permanence médicale pour le canton de Fribourg:
Tél. 026 350 11 40

Aide aux victimes:

Solidarité Femmes/centre LAVI pour femmes

CP 1400
1701 Fribourg
Tél. 026 322 22 02 (24h/24h)
www.sf-lavi.ch
info@sf-lavi.ch

- Hébergement pour les femmes et leurs enfants dans un lieu protégé
- Soutien et accompagnement psycho-social, informations juridiques
- Consultations ambulatoires
- Informations et accompagnement selon les prescriptions de la LAVI
- Consultations par téléphone et interventions en situation de crise jour et nuit

Centre LAVI pour enfants et hommes

Rue Hans-Fries 1
CP 29, 1705 Fribourg
Tél. 026 305 15 80
www.admin.fr.ch/dsas
lavi-ohg@fr.ch

- Consultations dans le domaine de l'aide aux enfants et jeunes victimes d'infraction

Service de l'action sociale / Coordination LAVI

Rte des Cliniques 17, 1701 Fribourg
Tél. 026 305 29 92
www.fr.ch/sasoc

Aide aux auteur-e-s de violence:

Association EX-expression

CP 110, 1726 Farvagny
Tél. 0848 08 08 08 (Fr. 0.04/min.)
www.ex-expression.ch

- Soutien et accompagnement pour auteur-e de violence physique, psychique, sexuelle ou matérielle qui souhaite changer de comportement

Aide aux enfants:

Service cantonal de pédopsychiatrie (SPP)

Chemin des Mazots 2
1701 Fribourg
Tél. 026 305 30 50
Spp-kjpd@fr.ch
www.admin.fr.ch/dsas

- Intervention de crise (heures de bureau)

Hôpital cantonal Fribourg

Clinique de pédiatrie
Tél. 026 426 71 11 (24h/24)

- Intervention de crise (hors des heures de bureau)

Centre LAVI pour enfants et adolescents

Rue Hans-Fries 1, CP 29
1705 Fribourg
Tél. 026 305 15 80
www.admin.fr.ch/dsas
lavi-ohg@fr.ch

Service de l'enfance et de la jeunesse

Pérolles 30, CP 29
1705 Fribourg
Tél. 026 305 15 30
Sej-ja@fr.ch

- Aide, conseils et consultations sociales en cas de problèmes éducatifs

Grimabu

Case postale 76
1707 Fribourg
Tél. 078 760 07 17
info@grimabu.ch
www.grimabu.ch

- Groupe interprofessionnel fribourgeois de prévention contre la maltraitance et les abus sexuels sur les enfants

Aide aux migrant-e-s:

Fri-Santé

Rue François-Guillimann 12
1700 Fribourg
Tél. 026 341 03 30
frisante@bluewin.ch

- permanence médicale pour les personnes sans assurance-maladie

CCSI – Centre de Contact Suisse(sse)s–Immigré(e)s / SOS Racisme

Bd de Pérolles 91
Case postale 218
1705 Fribourg
Tél. 026 424 21 25
ccsi.sos_racisme@bluewin.ch
www.ccsi-sos-racisme.ch

- Service de consultation juridique et sociale (questions concernant les autorisations de séjour)

Caritas Suisse Fribourg

Rue du Botzet 2
1700 Fribourg
www.caritas.ch

- Service d'interprètes: Tél. 026 425 81 00
- Service de consultations juridiques Caritas-EPER: Tél. 026 425 81 02

Services médicaux:

Hôpital cantonal de Fribourg

Service des Urgences, Tél. 026 426 71 11

- Permanence médicale et de soutien 24h/24
- Des constats médicaux peuvent y être obtenus (en vue d'un éventuel dépôt de plainte)
- Sur demande, le contrôle gynécologique peut être effectué par une femme (médecin, gynécologue)

Service psycho-social Fribourg

Av. Général-Guisan 56, 1700 Fribourg, Tél. 026 460 10 10

Service psycho-social Bulle

Rue Lécheretta 1, 1630 Bulle, Tél. 026 919 68 68
www.admin.fr.ch/dsas

Services sociaux:

Services sociaux régionaux

- La liste des services sociaux régionaux est disponible auprès du Service de l'action sociale (Tél. 026 305 29 92 ou www.fr.ch/sasoc)

Tribunaux:

Tribunal de la Sarine: Tél. 026 305 62 00
Tribunal de la Broye: Tél. 026 663 91 00
Tribunal de la Glâne: Tél. 026 305 94 60
Tribunal de la Gruyère: Tél. 026 305 64 44
Tribunal du Lac: Tél. 026 305 90 90
Tribunal de la Veveyse: Tél. 026 305 94 40

- Pour déposer une requête d'attribution du domicile ou de garde des enfants, ou encore une action en séparation

Divers:

Autodéfense pour femmes et jeunes filles:

Tél. 031 755 64 00
admin@pallas.ch
www.pallas.ch

Suisse

Violence dans le couple

- Informations, réponses et forum de discussion sur la violence dans le couple: www.violencequefaire.ch
- Service national de lutte contre la violence: www.against-violence.ch
- Site internet des Solidarités Femmes, maisons d'accueil pour les femmes maltraitées et leurs enfants: www.solidarite-femmes.ch

Prévention de la violence auprès des jeunes

- Forum de discussion sur l'amour et le respect entre jeunes : www.comeva.ch

Migration

- Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch
- Service Social International (SSI): Interventions socio-juridiques en Suisse et à l'étranger
Service de consultation juridique droit suisse et international des étrangers, publications, conseil individualisé pour les particuliers, services sociaux et autorités: www.ssiss.ch

V. Etudes récentes, publications et matériel d'information

Bureau fédéral de l'égalité en femmes et hommes, **Violence domestique: analyse juridique des mesures cantonales**, Rapport établi par M. Schwander, Berne, 2006.

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud (éd.): **Violence conjugale. Dépistage – soutien– orientation des personnes victimes**, Lausanne, 2003.

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud: **Violence conjugale, que faire?** Lausanne, 3ème édition, 2003 (adaptée de la brochure genevoise).

Centre suisse de prévention de la criminalité: **Stop à la violence domestique!** 2003.

Commission cantonale de l'égalité du canton de Berne: **Violence féminine: mythes et réalité**, Rapport établi par Eva Wyss, Berne, 2006.

G. Creazzo, L. Gonzo, A. Pramstrahler, A.-M. Vega: Maltrattate in famiglia, **Suggerimenti nell'approccio alle donne che si rivolgono alle Forze dell'Ordine**, Bologne, 1999.

C. Damiani: **Les victimes – Violences publiques et crimes privés**, Bayard, Paris, 1997.

Fachstelle für Gleichstellung Stadt Zürich, Frauenklinik Maternité, Stadtspital Triemli Zürich, Verein Inselhof Triemli, Zürich (Hrsg.): **Häusliche Gewalt erkennen und richtig reagieren**, Handbuch für Medizin, Pflege und Beratung, Huber, Berne, 2006.

L. Gillioz, V. Ducret, J. De Puy: **Domination et violence envers la femme dans le couple**, Payot, Lausanne, 1997.

D. Gloor, H. Meier: **Frauen, Gesundheit und Gewalt im sozialen Nahraum**, Berne, 2004.

A. Godenzi et C. Yodanis: **Erster Bericht zu den ökonomischen Kosten der Gewalt gegen Frauen**, Université de Fribourg, 1998.

D. Halperin: **Responsabilités des professionnel-le-s de la santé en matière de violence à l'égard des femmes**, in Voir et Agir, sous la direction de L. Gillioz, R. Gramoni, C. Margairaz et C. Fry, Ed. Médecine et Hygiène, Genève, 2003.

C. Hausamman: **Migrantes: droit de séjour et violence conjugale**, Rapport à l'intention de la Commission de l'égalité du canton de Berne, Berne, 2004.

M.-F. Hirigoyen: **Le harcèlement moral. La violence perverse au quotidien**, Syros, Paris, 1998.

M.-C. Hofner, N. Viens Python: **Violence et Maltraitance envers les adultes, Protocole de dépistage et d'intervention**, Unité de Prévention, Institut universitaire de médecine sociale et préventive, Lausanne, 2002.

Jamieson, Beals, Lalonde & Associates, Inc.: **Guide à l'intention des professionnels de la santé et des services sociaux réagissant face à la violence pendant la grossesse**, Unité de la prévention de la violence familiale, Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux, Canada, 1999.

Kamphius, Emmelkamp: **Stalking, Psychological Distress and Vulnerability**, in Polizei & Wissenschaft, 2002.

B. Kavemann, U. Kreyssig: **Kinder und häusliche Gewalt – Kinder misshandelter Mütter**, VS-Verlag für Sozialwissenschaften, Wiesbaden, 2005.

M. Killias, M. Simonin, J. de Puy: **Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan**, Staempfli Publishers Ltd, Berne, 2005.

H. Lachapelle, L. Forest: **La violence conjugale, développer l'expertise infirmière**, Presses de l'Université du Québec, 2000.

G. Larouche: **Agir contre la violence**, Ed. La pleine lune, Montréal, 1997.

Office fédéral de la statistique: **Vers l'égalité?**, domaine 20 (société en mutation), Bilan 2000, Berne, 2000.

Office fédéral de la statistique: **Enquête spéciale sur les homicides 2000 – 2004**, Berne, 2006.

Organisation Mondiale de la Santé: **La violence contre les femmes**, WHO/FRH/WHD/1997.

Organisation mondiale de la Santé: **Rapport mondial sur la violence et la santé**, Genève, 2002.

R. Perrone et M. Nannini: **Violence et abus sexuels dans la famille**, ESF Editeur, Paris, 1996.

C. Seith: **Öffentliche Interventionen gegen häusliche Gewalt**, Zur Rolle von Polizei, Sozialdienst und Frauenhäusern, Staatliche und nicht-staatliche Institutionen beeinflussen den Verlauf einer Gewaltbeziehung massgeblich, Campus Verlag, 2003.

Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme, Centre de consultation LAVI et Solidarité Femmes: **La violence est inacceptable: Violence conjugale, que faire?** Genève, 2ème édition, 2001.

Solidarité Femmes Genève: **L'invisible éléphant ou les enfants dans la violence conjugale**, Avril 1997.

K. Souffron: **Les violences conjugales**, Les essentiels Milan, Ligugé, 2000.

Stabsstelle für Gleichstellungsfragen des Kantons Graubünden (Ed.): **Gewalt in Paarbeziehungen. Hinschauen, wahrnehmen, handeln**, Coire, 2006.

S. Steiner: **Häusliche Gewalt**. Erscheinungsformen, Ausmass und polizeiliche Bewältigungsstrategien in der Stadt Zürich 1999–2001, Verlag Rüegger, Zurich/Coire, 2004.

P. Villettaz, M. Killias et P. Mangin: **Les constellations homicides et suicidaires dans quatre cantons romands**, Institut de criminologie de l'Université de Lausanne, 2003.

L.E. Walker: **The Battered Women**, Harper & Row, New York, 1979.

D. Weltzer-Lang: **Les hommes violents**, Lierre & Coudrier, Paris, 1991.

R. von Wognau, Eimmermacher, Lafranchi: **Therapie und Beratung von Migranten**, Beltz, Bâle 2004.

Les toutes dernières études concernant la violence conjugale et la violence domestique sont disponibles sur le site du Service de lutte contre la violence du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes www.against-violence.ch/f/forschung.htm.

Canton de Fribourg

Carte d'urgence

A commander auprès du Bureau de l'égalité et de la famille du canton de Fribourg, Rue de la Poste 1, 1700 Fribourg, Tél. 026 305 23 86, bef@fr.ch

Bureau de l'égalité et de la famille du canton de Fribourg: **Violence conjugale dans le canton de Fribourg**, Actes du colloque 2000, Fribourg, 2002.

Halte à la violence

